



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision du plan local d'urbanisme intercommunal valant
programme local de l'habitat (PLUiH) de la communauté d'agglo-
mération du Haut-Bugey (01)**

(2^e avis)

Avis n° 2026-ARA-AUPP-1822-N12148

Avis délibéré le 21 avril 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 21 avril 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey (01) 2^e avis.

Ont délibéré : Pierre Baena, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 27 janvier 2026, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 2 février 2026 et a produit une contribution le 20 mars 2026.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

La révision du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey (01) a été arrêtée le 8 octobre 2024. Une première saisine de l'Autorité environnementale a donné lieu à l'avis n°[2024-ARA-AUPP-1508](#) en date du 14 février 2025. La collectivité a décidé de reprendre son projet et procédé à un nouvel arrêt en date du 16 décembre 2025. L'Autorité environnementale a été saisie d'un dossier déclaré complet en date du 27 janvier 2026.

Le présent avis porte sur ce dernier projet de révision du PLUiH et est complémentaire du précédent avis. La qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de cette évolution sont analysées.

Hormis la modification à la hausse de la projection de consommation d'espaces, le développement du diagnostic habitat ainsi que quelques autres ajustements qui sont détaillés dans l'avis, les évolutions apportées entre les deux arrêts du PLUiH portent essentiellement sur l'ajout, la suppression et la modification de certains secteurs de projet, à savoir les orientations d'aménagement et de programmation, incluant les unités touristiques nouvelles, les secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées et les emplacements réservés.

Répondant à une demande de l'Autorité environnementale, la collectivité a présenté dans un document dédié les évolutions successives apportées au dossier entre son premier et son deuxième arrêt, pour en faciliter son appropriation. L'Autorité environnementale recommande toutefois d'inclure ce document au dossier qui sera versé à l'enquête publique et surtout d'en développer le contenu. En particulier, s'agissant des évolutions apportées aux secteurs de projet, celles-ci se limitent à une liste des zones concernées, assortie des mentions « ajoutée », « modifiée » ou « supprimée », sans que le détail, ni même un résumé des modifications apportées, ne soit fourni. Ce document complété illustrera concrètement la démarche itérative que la collectivité a menée, inhérente à toute évaluation environnementale et à l'application de la séquence éviter, réduire et compenser.

Une relecture fine de l'ensemble des pièces du PLUiH est également à effectuer afin de finaliser sa mise à jour et corriger ses incohérences.

Au regard des recommandations émises dans son précédent avis, l'Autorité environnementale constate que les modifications du dossier ne répondent pas aux enjeux environnementaux importants du territoire et de la révision du PLUiH. De ce fait, une partie de cet avis répète des recommandations antérieures, dont l'ensemble est présenté dans l'avis détaillé et dont on peut retrouver le résumé dans la synthèse du premier avis et dans l'[annexe 4.1](#) du présent avis.

En effet, que ce soit en matière de consommations d'espaces, de milieux aquatiques, d'eaux souterraines, potables, usées et pluviales, de milieux naturels, de biodiversité, de continuités écologiques et de ressources souterraines, de risques naturels, technologiques et sanitaires, de pollutions et de nuisances, d'énergie, d'émissions de gaz à effet de serre et de changement climatique, et enfin de paysage, de sites et de patrimoine bâti, la prise en compte des incidences du nouveau projet de révision du PLUiH sur l'environnement et la santé humaine reste tout à fait insuffisante.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementales sont dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) et enjeux environnementaux..	6
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	6
1.2. Présentation de la révision du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH).....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) et du territoire.....	7
2. Qualité du rapport de présentation et prise en compte de l'environnement par la révision du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH)...	8
2.1. Observations générales.....	8
2.1.1. Mention de l'historique du dossier.....	8
2.1.2. Remarques sur l'évolution des UTN, des Stecal, des emplacements réservés et de l'évaluation de leurs incidences.....	8
2.1.3. Remarques sur l'évolution de certaines OAP et de leur évaluation des incidences....	9
2.2. Les thématiques de l'EE ayant fait l'objet de recommandations dans l'avis antérieur.....	11
2.2.1. Les thématiques ayant fait l'objet d'évolutions.....	11
2.2.2. Les thématiques n'ayant pas évolué.....	17
2.3. Nouveaux éléments du rapport de présentation appelant des observations.....	21
2.3.1. Remarques préalables.....	21
2.3.2. Consommation d'espaces.....	21
2.3.3. Incidences et mesures ERC des nouvelles OAP.....	21
2.3.4. Autres remarques.....	23
3. Prise en compte de l'environnement par le projet d'évolution du document.....	24
3.1. Les éléments ayant évolué dans le sens d'une dégradation de la prise en compte de l'environnement.....	24
3.1.1. Remarques préalables.....	24
3.1.2. Consommation d'espaces.....	24
3.1.3. Autres enjeux relatifs aux nouvelles OAP.....	26
3.2. Les éléments ayant évolué dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement.....	26
3.2.1. Préambule.....	26
3.2.2. Consommation d'espaces.....	26
3.2.3. Milieux naturels, biodiversité, continuités écologiques et ressources souterraines...	27
3.3. Les éléments n'ayant pas fait l'objet d'évolution.....	28
3.3.1. Milieux aquatiques, eaux souterraines, potables, usées et pluviales.....	28
3.3.2. Milieux naturels, biodiversité, continuités écologiques et ressources souterraines...	29
3.3.3. Autres thématiques.....	29
4. Annexes – Principaux éléments relevés dans le premier avis de l'Autorité environnementale.....	30
4.1. Synthèse du premier avis.....	30

4.2. Arguments relatifs aux alternatives examinées et à la justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	30
4.3. <i>Éléments relatifs aux diagnostics de terrain</i>	31
4.4. Éléments relatifs aux échéanciers des OAP.....	32
4.5. <i>Éléments relatifs à la zone Ncap et aux activités à risques pour la ressource en eau</i>	32
4.6. Éléments relatifs aux zones A et N, à leurs sous-secteurs et aux EBC.....	32
4.7. <i>Éléments relatifs à la prise en compte des enjeux qui n'ont pas évolués</i>	33
4.7.1. Risques naturels, technologiques et sanitaires, pollutions et nuisances.....	33
4.7.2. Énergie, émissions de GES et changement climatique.....	33
4.7.3. Paysage, sites et patrimoine bâti.....	34

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

La révision du PLUIH de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey (01) a été arrêté le 8 octobre 2024. Une première saisine de l'Autorité environnementale a donné lieu à l'avis n° [2024-ARA-AUPP-1508](#) en date du 14 février 2025 (dont la synthèse figure dans l'[annexe 4.1](#) du présent avis). Suite à cet avis et à ceux émis par les personnes publiques associées (PPA), la collectivité a décidé de reprendre son projet, a procédé à un nouvel arrêt en date du 16 décembre 2025 et l'Autorité environnementale a été à nouveau saisie d'un dossier complet le 27 janvier 2026.

Pour rappel, la communauté d'agglomération du Haut-Bugey (CAHB) est située au nord-est du département de l'Ain (01). Le nom de la CAHB est tiré de la région éponyme du « Haut-Bugey », territoire de moyenne montagne située à la pointe sud du massif du Jura. À dominante rurale, elle comprend 42 communes et compte 63 653 habitants sur 688,8 km², soit une densité de 92,4 habitant / km² (Insee). La ville la plus peuplée est Oyonnax (22 378 habitants). Les axes routiers et ferroviaires traversant le territoire situent celui-ci à environ 1 h de Bourg-en-Bresse, Lyon et Genève.

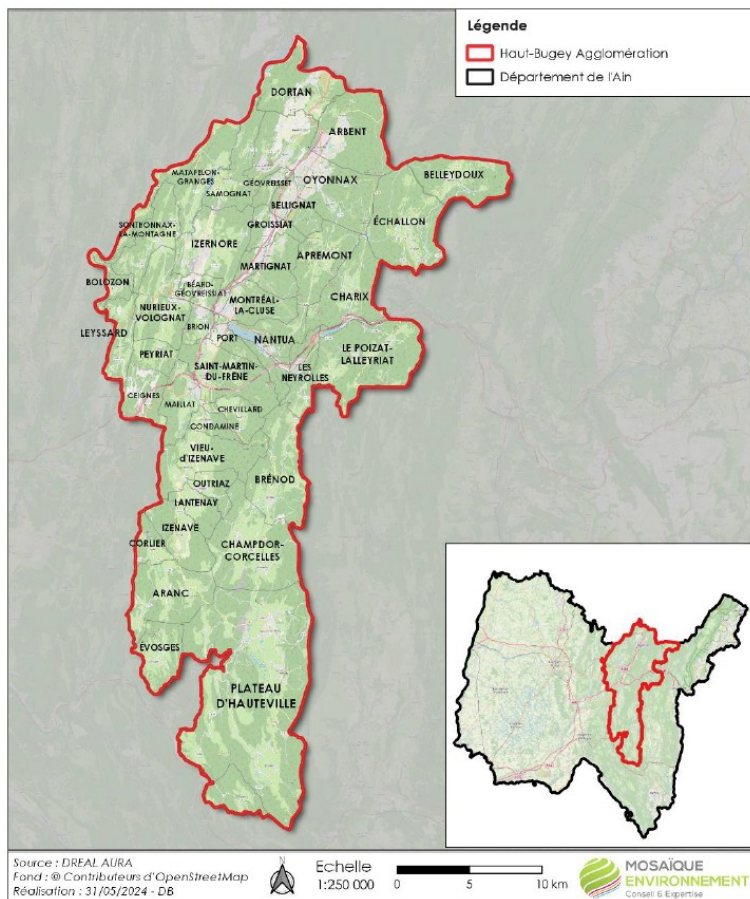


Figure 1 : situation géographique du territoire (état initial de l'environnement p. 1⁴)

- 1 Tous les numéros de page des différentes pièces du dossier indiqués dans cet avis correspondent à la numérotation figurant dans le coin inférieur droit de chaque page. La numérotation de la version électronique des pièces du dossier telle qu'elle s'affiche dans les lecteurs de fichiers informatiques (format pdf) présente en effet de larges différences avec la précédente numérotation.

1.2. Présentation de la révision du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH)

Ce deuxième arrêt de la révision du PLUiH, comme le précédent, prévoit dans son projet d'aménagement et de développement durable (PADD), à l'horizon 2036, un objectif de croissance annuelle moyenne de l'ordre de + 0,30 % soit l'accueil d'environ 2 850 habitants ; il intègre une légère diminution de la production de logements (de 3 384 à 3 279) avec une densité moyenne minimale qui reste établie à 22 logements / ha environ, dont 20 % en sortie de vacance. Il maintient l'interdiction de créer et d'étendre de nouvelles zones commerciales périphériques, la possibilité de densification, l'optimisation et la requalification des zones existantes, et la réduction de la vacance commerciale. L'interdiction du développement des carrières alluvionnaires (extension et création) est en revanche supprimée et remplacée par la permission de les développer en l'absence d'enjeux environnementaux identifiés, ou sous réserve de la mise en œuvre de mesures compensatoires. La consommation affichée d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) est plus élevée (de 171 à 200,9 ha), notamment du fait de l'intégration des emplacements réservés (ER, 9,4 ha), ceci même si une partie a été supprimée (de 167 à 142), sa répartition évolue aussi : 116,6 ha pour l'habitat et l'équipement et 70,4 ha pour l'économie et le tourisme (110 ha et 61 ha dans le premier arrêt), en comptant 15,3 ha de consommation déjà effectuée depuis 2021 et 1,4 ha de renaturation.

La traduction opérationnelle du PADD a aussi été modifiée, notamment concernant les 143 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles initiales, incluant huit (auparavant neuf) unités touristiques nouvelles (UTN) locales : sur les OAP à enjeux forts, quinze ont été maintenues avec des justifications et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) supplémentaires, six ont été réduites ou modifiées, cinq ont été supprimées ; pour les autres OAP, sept ont été ajoutées, deux supprimées et huit modifiées ; s'agissant des UTN, une distinction a été ajoutée entre leur périmètre et les zones effectivement constructibles. Il est également à noter que la notion de secteur de taille et de capacités d'accueil limitées (Stecal) a été élargie et s'applique désormais à quatorze projets (huit auparavant) et que deux zones préférentielles de renaturation ont été ajoutées pour un total de 5,6 ha, l'une d'entre elles faisant l'objet d'une OAP. Le nombre de changements de destinations est quant à lui resté identique (108).

Certains éléments du projet ont donc évolué depuis le précédent arrêt, notamment en réponse aux recommandations émises par l'Autorité environnementale ainsi qu'aux avis des PPA. Ces évolutions sont analysées en partie 2.2.1 du présent avis.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) et du territoire

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et de la révision du PLUiH sont identiques à ceux identifiés lors du précédent avis :

- la consommation d'espaces,
- les milieux aquatiques et les eaux souterraines, potables, usées et pluviales,
- les milieux naturels, la biodiversité, les continuités écologiques et les ressources souterraines,
- les risques naturels, technologiques et sanitaires, les pollutions et les nuisances,
- l'énergie, les émissions de gaz à effet de serre (GES) et le changement climatique,
- le paysage, les sites et le patrimoine bâti.

2. Qualité du rapport de présentation et prise en compte de l'environnement par la révision du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH)

2.1. Observations générales

2.1.1. Mention de l'historique du dossier

Hormis dans les pièces purement administratives du dossier (délibérations), et une très brève mention dans les justifications (p. 19), le dossier n'évoque pas le fait que la procédure a fait l'objet d'un premier arrêt, sur lequel a porté l'avis des PPA et de l'Autorité environnementale, le présent dossier constituant un second arrêt. À la demande de l'Autorité environnementale, la collectivité a rédigé une brève note synthétisant les évolutions. Elle invite la collectivité à insérer cette note dans le dossier qui sera soumis à enquête publique, à développer largement les évolutions apportées aux secteurs de projet, avec le détail ou *a minima* un résumé desdits changements, et à inclure des précisions sur l'historique du dossier dans les sections dédiées à cet effet, en particulier dans le résumé non technique (RNT)². Afficher clairement ces évolutions permettra à la collectivité d'illustrer concrètement la démarche itérative inhérente à l'évaluation environnementale et son application de la séquence éviter, réduire et compenser (ERC). L'Autorité environnementale constate également que certaines parties n'ont pas fait l'objet d'une actualisation depuis le premier arrêt du PLUiH³ et doivent donc être corrigées afin d'assurer la cohérence du dossier.

2.1.2. Remarques sur l'évolution des UTN, des Stecal, des emplacements réservés et de l'évaluation de leurs incidences

L'Autorité environnementale relève que la partie de l'évaluation environnementale sur l'analyse des UTN (p. 160 à 169) est illisible et doit être remplacée par de nouveaux supports. Les précisions sur la capacité globale d'accueil et d'équipement des UTN⁴ sont également toujours absentes. Le dossier doit être corrigé sur ces deux points, les secteurs en question étant des zones présentant de forts enjeux.

Concernant les Stecal, leur nombre est passé de neuf à quatorze et le nombre des OAP valant UTN (zonage NI3) a diminué de neuf à huit, ce changement résulte de deux facteurs :

- 1°/ l'intégration, dans la catégorie des Stecal, des zones Ncap, NI2, NI3 et Ncm (évaluation environnementale p. 170),
- 2°/ le retrait, l'ajout et l'évolution de projets : le retrait de quatre Stecal (NI2) à Bellignat, un ajout classé en NI3 « Centre du Ruisseau » à Matafelon-Granges sans pour autant que ce site fasse l'objet d'une UTN ; la transformation de l'UTN (NI3) de « La cote » au Plateau de Hauteville en Stecal « Route de Mazières » au Plateau de Hauteville classée NI2⁵.

Afin de permettre une bonne compréhension de ces évolutions, il convient d'apporter des explications concernant l'ajout d'un Stecal à Matafelon-Granges classé en NI3 sans disposer d'une OAP valant UTN, et la transformation de l'UTN (NI3) de « La cote » au Plateau de Hauteville en Stecal « Route de Mazières » classé en NI2.

2 Par exemple : évaluation environnementale p. 9 (partie 1.1 et 1.2 : contexte et projet de la révision du PLUiH), RNT p. 8 (partie 1.1 : historique et objectifs du PLUiH).

3 Par exemple : RNT p. 12 : « Le dossier d'arrêt a fait l'objet d'une présentation en Conseil d'Agglomération le 18 juillet 2024. Le document sera ensuite soumis à enquête publique fin 2024/début 2025 pour une approbation courant 2025 ».

4 Cf article [L151-7](#) du code de l'urbanisme.

5 Cf évaluation environnementale du premier arrêt (p. 155, 161 et 166) et du second arrêt (p. 159, 171, 174 et 176).

Par ailleurs, une évaluation plus détaillée des incidences de ces Stecal a été ajoutée (évaluation environnementale p. 172 à 176), qui exclut cependant les OAP valant UTN (NI3), celles-ci bénéficiant d'une section dédiée : elle se limite aux quatre secteurs NI2 et au secteur NI3 sans UTN. Le descriptif des sites existants et de leurs enjeux apparaît particulièrement succinct, et s'agissant des incidences prévisibles, il est systématiquement indiqué qu'aucune information n'est disponible sur de potentiels projets. Cela ne constitue pas une analyse et remet en question la pertinence du classement de ces secteurs dans un zonage spécifique lorsqu'aucune évolution n'y est envisagée. L'Autorité environnementale invite donc la collectivité à clarifier cette situation, en développant les éléments d'analyse desdits Stecal, ou en reconsidérant leur classement en Stecal.

Concernant les emplacements réservés (ER), la liste figurant dans les justifications des deux arrêts⁶ est identique et comprend 167 ER. Pourtant, le présent dossier mentionne à de multiples reprises qu'il y aurait 142 ER (justifications p. 328 et 333, évaluation environnementale p. 63⁷), du fait d'un travail « mené avec les communes afin de ne maintenir que ceux jugés nécessaires, soit au regard de la maîtrise foncière, soit au regard de la pertinence du projet » (justifications p. 333). Il convient de préciser quels sont les 25 emplacements réservés qui auraient été retirés. L'Autorité environnementale réitère la nécessité d'inclure l'évaluation environnementale des 142 ER.

2.1.3. Remarques sur l'évolution de certaines OAP et de leur évaluation des incidences

Dans son avis sur le premier arrêt (p. 16), l'Autorité environnementale avait précisé qu'elle s'appuyait principalement sur le tableau de synthèse des incidences des OAP (p. 119 à 160 de l'évaluation environnementale du premier arrêt) . Il en est de même dans le présent avis, mais l'examen ne portera que sur les OAP qui ont évolué et dont la liste est fournie dans la note résumant la différence entre les deux arrêts⁸. Dans la présente section, les remarques sont d'ordre général ou formel. L'analyse particulière de l'évaluation environnementale de certaines OAP est reportée aux enjeux concernés dans la section 2.2.1 et la prise en compte de l'environnement par ces OAP dans les sections 3.1 et 3.2 :

- Concernant les sept OAP supprimées⁹, l'Autorité environnementale note qu'aucune explication n'est apportée. Elle constate par ailleurs que l'une d'elles fait l'objet d'un remplacement dans les OAP nouvelles¹⁰, une autre est remplacée par un Stecal (cf. la section précédente 2.1.2¹¹). Deux d'entre elles figurent toujours dans le tableau d'analyse des incidences des OAP¹², alors que les autres en ont été retirées et que les sept OAP précitées ont bien été retirées des OAP du PLUiH dans les cahiers des OAP par commune. Le dossier doit être complété et corrigé sur l'ensemble de ces points ;
- Concernant les 29 OAP modifiées¹³, l'Autorité environnementale constate les efforts réalisés en matière d'amélioration de l'évaluation des incidences et notamment l'ajout de me-

6 Justifications du premier arrêt p. 341 à 346 et du second arrêt p. 328 à 333.

7 L'évaluation environnementale indique en fait 143 ER, car elle inclut le périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG).

8 Le tableau de synthèse des incidences des OAP est situé p. 112 à 158 de l'évaluation environnementale, et le tableau de listant les OAP ayant évolué p. 3-4 de la note précitée.

9 Il s'agit des OAP à enjeux forts « Les Neyrolles – Trabaronne », « Montréal-la-Cluse – Les Narix », « Nantua – Grange Henry », « Oyonnax – Sous l'Eglisette », « Saint-Martin-du-Fresne – Sur la ville » et des autres OAP « Plateau Hauteville – La Cote » et « Plateau Hauteville – Vaux Saint Sulpice ».

10 Il s'agit de l'OAP « Montréal-la-Cluse – Les Narix », qui n'est plus une UTN dans sa forme nouvelle.

11 Il s'agit de l'OAP valant UTN de « La cote » zonée en NI3 au Plateau de Hauteville qui est devenu le Stecal « Route de Mazières » classé en NI2 sans OAP.

12 Il s'agit des OAP « Les Neyrolles – Trabaronne » et « Les Neyrolles – Trabaronne ».

13 Il s'agit du regroupement des : 1) OAP à enjeux forts « maintenues avec justifications et mesures ERC supplémentaires », 2) « réduites ou modifiées » et 3) autres OAP « modifiées » de la note sur les différences entre les arrêts

sures ERC. Cependant, de nombreuses incohérences subsistent dans la transcription des nouvelles dispositions. En effet, parmi ces OAP : 1°/ douze d'entre elles ne font l'objet d'aucune évolution dans le tableau des incidences de l'évaluation environnementale, alors qu'elles ont bien évolué dans les cahiers des OAP par commune¹⁴ ; 2°/ deux d'entre elles n'ont évolué ni dans le tableau des incidences de l'évaluation environnementale ni dans les cahiers des OAP par commune, alors qu'elles sont indiquées comme modifiées dans la note sur la différence entre les deux arrêts¹⁵ ; 3°/ trois d'entre elles ont évolué dans le tableau des incidences de l'évaluation environnementale sans que ces changements n'aient été intégralement inclus dans les cahiers des OAP par commune¹⁶ 4°/ à l'inverse, cinq d'entre elles contiennent plus de nouvelles mesures ERC dans les cahiers des OAP par commune que celles listées dans le tableau des incidences de l'évaluation environnementale, alors que leur description a bien évolué dans les deux cas¹⁷ ; 5°/ deux d'entre elles ont fait l'objet d'une évolution notable de leur périmètre alors que leur surface est toujours indiquée comme identique¹⁸ ; 6°/ enfin, dans son premier avis, l'Autorité environnementale avait consacré une section spécifique (2.4.1.4, p. 17) sur le fait que le PLUiH ne pouvait reporter ni prescrire des analyses complémentaires des incidences au stade des projets. Or, elle constate que deux OAP ont été complétées par des nouvelles dispositions qui semblent justement prescrire des analyses supplémentaires au stade des projets¹⁹. Le dossier doit être complété et corrigé sur l'ensemble de ces points ;

- Concernant les sept OAP ajoutées, le dossier ne présente que peu d'explications à leur ajout ; de plus, deux d'entre elles ne figurent pas dans le tableau d'analyse des incidences de l'évaluation environnementale, alors qu'elles ont bien toutes les sept été ajoutées dans les cahiers communaux des OAP²⁰ ; des justifications détaillées doivent donc être apportées et le dossier complété et corrigé sur l'ensemble de ces points.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de mentionner clairement dans le dossier, et dans le résumé non technique, que la révision du PLUiH a fait l'objet d'un premier arrêt et que le présent dossier en constitue une version actualisée, en détaillant ces évolutions, notamment dans la note spécifiquement dédiée à cet objet ;**
- **de procéder à une relecture fine du dossier afin de l'actualiser en supprimant ou modifiant les éléments spécifiques au premier arrêt du projet, et d'assurer la cohérence interne du dossier ;**
- **d'actualiser l'évaluation des UTN par un support lisible et de préciser la capacité globale d'accueil et d'équipement de ces UTN ;**

14 Il s'agit des OAP « Apremont – Champs Courbes », « Peyriat – Aux Ronniers », « Plateau d'Hauteville – Multi-sites – Au Bourg », « Sonthonnax-la-Montagne – Rouge Fetu », « Champdor-Corcelles – En Biou », « Maillat – Vers le cimetière », « Port – Le Village », « Maillat – Aux carrés », « Nantua – La Ville 1 », « SaintMartin du Fresne – Le Village », « Plateau Hauteville – Les Platelles » et « Lantenay – Le Village ».

15 Il s'agit des OAP « Corlier – Le Closel » et « Plateau Hauteville – Hauteville le Bas ».

16 Il s'agit des OAP « Bellignat – La Caserne », « Plateau d'Hauteville – Les Epinettes 2 » et « Plateau d'Hauteville – Golet de l'Alagnier ».

17 Il s'agit des OAP « Oyonnax – Gearbonnant », « Plateau d'Hauteville – Golf (UTN) », « Brion – Le Mollard », « Le Poizat-Lalleyriat – Combe Grabiez » et « Le Poizat-Lalleyriat – Izariat (UTN) ».

18 Il s'agit des OAP « Saint-Martin du Fresne – Le Village » et « Plateau Hauteville – Les Platelles ».

19 Il s'agit de l'OAP « Géovreisset – Vi d'Arbent » (« Mieux caractériser les enjeux écologiques liés à la pelouse sèche sur ce secteur (présence ou non d'espèces protégées) et au boisement » : cahier des OAP, p. 3) et de l'OAP valant UTN « Izariat – Le Poizat-Lalleyriat » (« vérifier l'absence de zones humides sur la partie est non artificialisée » (évaluation environnementale p. 161), cette recommandation n'étant pas reprise dans le cahier des OAP.

20 Il s'agit des OAP « Oyonnax – Lange – renaturation » et « Montréal-la-Cluse – La Cluse ».

- d'indiquer les 25 emplacements réservés retirés et d'inclure dans l'évaluation des incidences les 142 emplacements réservés maintenus ;
- d'expliquer les évolutions de classement et l'évaluation des incidences des Stecal :
 - en justifiant l'ajout d'un Stecal à Matafelon-Granges classé en NI3 sans disposer d'une OAP valant UTN ainsi que la transformation de l'UTN (NI3) de « La cote » au Plateau de Hauteville en Stecal « Route de Mazières » classé en NI2 sans UTN ;
 - en détaillant leur évaluation, ou bien, dans le cas où aucun projet n'y serait prévu, en reconsidérant le classement des sites en question au sein des Stecal ;
- de préciser et d'expliquer les évolutions apportées à l'évaluation des incidences des OAP :
 - en justifiant la suppression de sept OAP et l'ajout de sept autres, en mettant en cohérence le tableau d'analyse des incidences de l'évaluation environnementale pour celles qui sont supprimées, et en ajoutant dans ledit tableau les deux nouvelles OAP ;
 - en vérifiant que pour les OAP dont la configuration du périmètre a évolué, leur surface a bien été recalculée en fonction du nouveau périmètre ;
- d'harmoniser les mesures ERC indiquées dans l'évaluation environnementale et celles intégrées dans les cahiers communaux des OAP en concordance avec la note sur les différences entre les deux arrêts ;
- de retirer du dossier les dispositions demandant des vérifications complémentaires à effectuer au stade des projets, le PLUiH devant au contraire les réaliser à son niveau.

2.2. Les thématiques de l'EE ayant fait l'objet de recommandations dans l'avis antérieur

2.2.1. Les thématiques ayant fait l'objet d'évolutions

2.2.1.1. Remarques préalables

Hormis pour les deux prochaines sous-sections (relative aux alternatives et justifications des choix retenus 2.2.1.2 et à la projection de la consommation d'espaces 2.2.1.3), toutes les autres sous-sections²¹ porteront uniquement sur l'évolution de l'évaluation environnementale des OAP sectorielles, la plupart des autres parties de cette évaluation n'ayant pas évolué entre les deux arrêts et étant donc examinées dans la section 2.2.2 (voir en particulier la sous-section 2.2.2.2).

2.2.1.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

En matière de scénario démographique, il n'a pas évolué entre les deux arrêts du PLUiH (justifications p. 27-28 du premier arrêt et p. 26-27 du second) ; le dossier s'appuie toujours sur les hypothèses du Scot et reste insuffisamment argumenté. Les observations de l'Autorité environnementale à ce sujet et concernant la production de logements et de lits touristiques dans son avis sur le premier arrêt du PLUiH (p. 13) s'appliquent aussi au présent dossier (voir l'annexe 4.2). Elle relève d'ailleurs que si le diagnostic relatif à l'habitat a été largement développé (diagnostic p. 24 à 84)

²¹ Les enjeux relatifs à l'énergie, aux émissions de gaz à effet de serre (GES) et au changement climatique d'une part, et au paysage, aux sites et au patrimoine bâti d'autre part, n'avaient pas fait l'objet de remarques de l'Autorité environnementale dans son premier avis du point de vue des OAP, mais uniquement au regard de l'évaluation transversale du PLUiH, notamment en raison de défauts du premier dossier, qui persistent d'ailleurs dans le présent dossier. Les recommandations en la matière seront donc réitérées dans la partie de cet avis dédiée aux éléments du dossier n'ayant pas évolué, plus particulièrement dans la sous-section 2.2.2.2.

comparé à celui du premier arrêt (diagnostic p. 33 à 51), ces compléments ne permettent pas de justifier la production future, et la disparition d'une centaine de logements par rapport au projet, objet du précédent arrêt, n'est pas expliquée²².

Concernant les dents creuses, le diagnostic (p. 283) présente des résultats différents du précédent dossier (p. 244 du diagnostic du premier arrêt)²³ ; cependant, la seule explication avancée indique que ce nouveau recensement « inclut des tènements de densification de grande envergure » et l'exemple donné, situé sur la commune du Plateau d'Hauteville, montre clairement que lesdits terrains de « grande envergure » correspondent en fait à des zones à urbaniser situées dans le tissu urbain et non à des dents creuses : elles ne peuvent donc être considérées comme appartenant au potentiel de densification et de mutation. La possibilité de réaliser 1 250 logements en dents creuses (diagnostic p. 290), contre 1 019 précédemment (p. 151 du diagnostic antérieur), n'est pas justifiée. L'ajout dans le programme d'orientations et d'actions (POA) d'une fiche intitulée « définir et mettre en place une stratégie foncière et de résorption de la vacance » (p. 8-9 du POA²⁴), qui s'appuie sur l'application [zéro logement vacant](#) et l'[établissement public foncier \(EPF\) de l'Ain](#), est à noter. Néanmoins, le calendrier prévisionnel de réalisation des actions à mettre en œuvre n'est pas défini alors même que l'objectif de résorption de la vacance de 20 % du PADD (p. 25) est inscrit et détaillé par commune avec une temporalité précisée dans le POA (p. 29-30). Sur ce point, le dossier doit être complété par une priorisation pour les communes déjà identifiées comme faisant l'objet d'une vacance structurelle²⁵ : Nantua, Plateau d'Hauteville et Oyonnax (POA p. 7). De plus, les « coups partis » en matière d'habitat²⁶ sont en augmentation sans préciser la consommation d'espaces qui en résulte, pour ceux déjà mentionnés dans le premier arrêt et pour les nouveaux indiqués dans le second arrêt²⁷. Le dossier doit être complété sur ce point et justifier l'absence de mise en œuvre du sursis à statuer prévu aux articles [L424-1](#) et [L153-11](#) du code de l'urbanisme, ainsi qu'à l'article [194.IV.14](#) de la loi « Climat et résilience » dans sa version actuellement en vigueur, puisque ces « coups partis » ont entraîné une consommation d'espaces et un impact significatif sur le plafond de consommation défini par la collectivité pour la décennie en cours²⁸.

L'Autorité environnementale réitère ses recommandations sur la méthode d'analyse du potentiel des capacités de densification et de mutation formulées dans son premier avis, et rappelle qu'une analyse similaire doit porter sur l'urbanisation liée à l'économie (foncier non bâti, locaux vacants, friches, etc) et aux équipements publics. Ces deux vocations participent largement à la projection de consommation d'Enaf du projet et sont en augmentation dans le second arrêt.

Enfin, l'Autorité environnementale constate que la partie de l'évaluation environnementale consacrée à « l'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement », n'a fait l'objet d'aucun complément²⁹.

22 3 384 logements à produire antérieurement (justifications du premier arrêt p. 92) et 3 279 logements actuellement (justifications du présent dossier p. 94).

23 586 ont été identifiées, représentant 68 ha, alors que 445 avaient été identifiées précédemment, représentant 46 ha.

24 L'Autorité environnementale note que d'autres évolutions ont été apportées au POA, portant essentiellement sur la politique du logement social, et n'a pas de remarques spécifiques à ce sujet.

25 Pour plus de précisions sur les différentes vacances de logement, voir les définitions de l'outil [Lovac](#) du Cerema.

26 600 logements dont les autorisations sont déjà accordées depuis août 2021 dans le premier arrêt (justifications p. 92), 750 dans le second arrêt (justifications p. 94).

27 Il est seulement indiqué que 15,3 ha, toutes destinations confondues, ont déjà été consommés depuis 2021 (cf la partie suivante de cet avis : 2.2.1.3 : Projection de la consommation d'espaces).

28 Cf le jugement du Tribunal administratif d'Orléans n°[2403816](#) du 13 novembre 2025 (Il faut procéder à une recherche par date via le lien indiqué, le jugement en question ne bénéficiant pas d'un lien directement accessible).

29 Évaluation environnementale du second arrêt p. 195 à 209 et du premier arrêt p. 180 à 194.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de renforcer l'argumentation relative au choix du scénario démographique, de présenter les hypothèses et calculs expliquant la production de logements et de lits touristiques, d'établir dans le POA un calendrier des actions visant à la résorption de la vacance en priorisant les communes qui ont déjà été identifiées comme faisant l'objet d'une vacance structurelle, d'expliquer l'absence de mise en œuvre du sursis à statuer et de fournir des justifications détaillées de la projection de consommation d'espaces à vocation d'habitat, d'équipements, d'économie et de tourisme ;**
- **de justifier les choix retenus au moyen d'une présentation des solutions de substitution raisonnables, intégrant une comparaison de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine, et le cheminement des décisions ayant conduit, notamment au regard de critères environnementaux, aux choix retenus.**

2.2.1.3. Projection de la consommation d'espaces

L'évaluation des incidences en matière de projection de consommation d'Enaf requiert au préalable de clarifier l'estimation de cette projection. L'Autorité environnementale précise que ce calcul ne vise pas à déterminer la trajectoire de la commune au regard de l'objectif national d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050 (cet aspect sera abordé dans la partie 3.1.2), mais à recenser et totaliser l'ensemble des Enaf faisant l'objet d'un changement d'affectation planifié par la révision du PLUiH et nécessitant une évaluation des incidences.

La consommation d'Enaf a été revue à la hausse entre les deux arrêts (de 171 à 200,9 ha), notamment du fait de l'intégration des ER (9,4 ha), dont une partie aurait d'ailleurs été supprimée³⁰ (de 167 à 142). Sa répartition est présentée sous deux modalités différentes : 116,6 ha pour l'habitat et l'équipement et 70,4 ha pour l'économie et le tourisme (110 ha et 61 ha dans le premier arrêt), en comptant par ailleurs 15,3 ha de consommation effective depuis 2021 et 1,4 ha de renaturation déjà réalisée (PADD p. 8). Dans les justifications (p. 28) et l'évaluation environnementale (p. 59), la consommation déjà effectuée est incluse dans la consommation future, ce qui donne 125,7 ha³¹ pour l'habitat et l'équipement d'une part, 76,6 ha³² pour l'économie et le tourisme d'autre part, ainsi que les 1,4 ha de renaturation déjà réalisée, le total étant toujours de 200,9 ha. Les sous-répartitions ont de ce fait évolué également, tout en conservant de nombreuses incohérences.

En ce qui concerne l'économie, les multiples chiffres donnés sont incohérents³³ et doivent être fiabilisés. Dans tous les cas, ils sont supérieurs aux 61 ha que prévoyait le Scot sur 20 ans (cf l'avis sur ce dossier p. 14), ce qui nécessite de revoir l'articulation entre ces deux documents.

30 Le dossier précise qu'« un travail a été mené avec les communes afin de ne maintenir que ceux jugés nécessaires, soit au regard de la maîtrise foncière, soit au regard de la pertinence du projet. Ce travail s'est accompagné d'une réflexion sur la consommation foncière induite par ces ER » (justifications p. 333).

31 Il est cependant indiqué, une seule fois dans le dossier, 115,2 ha pour l'habitat et les équipements (p. 203 de l'évaluation environnementale). Cette valeur, s'il ne s'agit pas d'une coquille, doit être harmonisée avec les autres. De plus, il est aussi indiqué 110 ha, soit la valeur du premier arrêt, à un autre endroit du dossier (p. 208 de l'évaluation environnementale). Cette valeur, qui constitue cette fois manifestement une coquille, doit aussi être corrigée.

32 Il est cependant indiqué, une seule fois dans le dossier, 78,6 ha pour l'économie et le tourisme (p. 21 des justifications). Cette valeur, s'il ne s'agit pas d'une coquille, doit être harmonisée avec les autres.

33 Dans le premier arrêt, les 61 ha se divisaient en 59 ha pour l'économie et 3 ha pour le tourisme (idem, p. 12). Dans le PADD du second arrêt, il est indiqué 22 ha de foncier libre au sein des ZAE existantes, 30 ha en extension de ZAE existantes, 16 ha en création de ZAE et 3 ha pour le tourisme (p. 10 et 12 du PADD, ainsi que p. 386-387 des justifications, ces dernières n'indiquant cependant que 2 ha pour le tourisme), soit un total de 71 ha et non de 70,4 ha comme indiqué. Il est également indiqué dans les justifications (p. 73 et 395) 22,4 ha de foncier libre au sein des ZAE existantes, 29,7 ha en extension de ZAE existantes, 15,7 ha en création de ZAE et 2 ha pour le tourisme, soit un autre total de 69,8 ha. L'évaluation environnementale (p. 59-60) évoque quant à elle les mêmes chiffres que les derniers cités, hormis pour le foncier libre au sein des ZAE existantes dont le chiffre serait de 22,8 ha.

L'évaluation environnementale du premier arrêt précisait que les 3 ha liés au tourisme correspon-
daient aux superficies de la zone Ncm du règlement (UTN locale de Montcornelles), de la zone NI3
(les huit autres sites d'UTN locales) et de la zone Ns. Dans son premier avis (p. 20), l'Autorité envi-
ronnementale avait indiqué que cette énumération était incomplète puisqu'elle n'intégrait pas les
zones NI2 (Stecal) et les zones NI1 qui sont des sous-secteurs de zones naturelles hors UTN lo-
cales et Stecal. L'évaluation environnementale du second arrêt (p. 60) précise que les 2 ha liés au
tourisme correspondraient aux « surfaces des zones Ncm, NI2 et NI3 non consommées au titre du
CEREMA en 2011-2021 », sans les quantifier ce qui, en l'absence d'une analyse site par site, car-
tographie à l'appui, des secteurs en question, n'est pas compréhensible. Or, si les Stecal intègrent
désormais les zones Ncap, NI2, NI3 et Ncm, trois valeurs différentes sont données pour leur sur-
face totale : 19,2 ha (justifications p. 363), 18,2 ou 18,9 ha (évaluation environnementale p. 170 et
171). Ce premier point doit être clarifié. De plus, leur surface effectivement constructible n'est pas
précisée. En effet, il est seulement mentionné que 1) dans le secteur Ncap (1,2 ha ; justifications p.
322), sont autorisés les logements d'une emprise limitée à 150 m² (justifications p. 364), 2) dans
les secteurs NI2 (6 ha, justifications p. 322) les extensions des bâtiments existants ne dépassant
pas 500 m² ne devront pas porter leur surface de plancher à plus de 500 m², et 3) pour ceux dont
la surface existante dépasse déjà 500 m², une extension de 500 m² sera autorisée (justifications p.
365). Dans les zones NI1, dont la surface représente 36,8 ha (justifications p. 322), seules les an-
nexes et extensions sont autorisées dans certaines limites³⁴. Quant aux OAP valant UTN (corres-
pondant aux zones NI3 et à la zone Ncm), elles possèdent chacune leur propre règle de constructi-
bilité. Cependant, en l'absence d'un nombre possible de logements en zone Ncap, du nombre et
de la superficie existante des bâtiments en zone NI1, NI2, NI3 et Ncm, le total de la surface de ces
zones effectivement consommable ne peut être estimé. De plus, concernant leur périmètre global,
le dossier fournit des données partiellement contradictoires³⁵. En outre, aucune précision supplé-
mentaire n'est apportée concernant la consommation du domaine skiable (Ns), dont la surface re-
présente 66,8 ha (justifications p. 322). Le dossier doit être complété sur ce point en apportant des
éléments chiffrés fiabilisés. Dans son premier avis (p. 20), l'Autorité environnementale évoquait
aussi le fait que n'étaient pas pris en compte les projets de carrières en zone naturelle (Ncar) re-
présentant 195,4 ha (justifications du premier arrêt p. 331). Ce chiffre a fortement augmenté dans
le second arrêt (261,8 ha, justifications du second arrêt p. 322) sans qu'aucune explication soit
fournie. Le dossier doit clarifier ce point. Il en va de même des projets EnR au sol en zone natu-
relle ou agricole et du foncier réservé pour l'activité sylvicole qui n'étaient pas comptabilisés (pre-
mier avis p. 20). L'évaluation environnementale du second arrêt continue à évoquer ces sujets (p.
60 et 63) sans les inclure dans la consommation d'Enaf. L'Autorité environnementale rappelle que
toutes les surfaces consommables non calculées et celles encore non incluses doivent être inté-
grées dans la consommation d'Enaf. Le calcul porté dans son précédent avis (p. 19) amenait à
une consommation d'Enaf liée à l'économie d'environ 435 ha, et avec l'augmentation de la
consommation des carrières, l'estimation est maintenant d'environ 500 ha, soit plus de sept fois la
consommation permise par le Scot.

34 « La surface d'emprise au sol totale cumulée des extensions des constructions à usage d'activités existantes autori-
sées à partir de l'entrée en vigueur du PLUIH ne pourra excéder 20 % de l'emprise au sol existante. La surface
d'emprise au sol totale cumulée de l'ensemble des annexes autorisées à partir de l'entrée en vigueur du PLUIH
n'excède pas 50 m² » (justifications p. 362).

35 Selon les justifications (p. 364), le périmètre de la totalité des surfaces s'agissant des UTN serait passé de 55 ha
(premier arrêt) à 18 ha (second arrêt) ; cependant le tableau des surfaces des justifications (p. 322) indiquent 7,3 ha
(zones NI3) et 4,6 ha (zone Ncm), soit un total de 11,9 ha. Quant à la note indiquant la différence entre le premier et
le second arrêt, elle indique pour les UTN que « leur périmètre a été réduit au plus près des projets attendus, pas-
sant de 50 à 41 ha, et une distinction a été ajoutée entre ledit périmètre et les zones effectivement constructibles
(NI3 et Ncm) au sein de ces UTN qui ne concernent désormais que 11,9 h » (p. 2).

En matière d'habitat et d'équipement, l'évaluation environnementale (p. 384) indique que les 125,7 ha de consommation d'Enaf se répartissent en : 98,8 ha d'urbanisation future, 8,3 ha déjà consommés depuis 2021, 8,1 ha dédiés aux équipements en dehors des emplacements réservés (ER) et 10,5 ha dédiés aux ER (dont 0,8 déjà réalisés depuis 2021). L'Autorité environnementale avait relevé dans son premier avis (p. 20) que selon l'évaluation environnementale : 1°/ les zones à urbaniser à vocation d'habitat (1AU et 1AUd) représentaient 72 ha, 2°/ les zones d'extension destinées aux nouveaux équipements publics (1AUe / Ne / Ne2), 73,37 ha, 3°/ les 167 emplacements réservés, une surface totale de 52,66 ha, dont 30,78 ha de consommation d'Enaf, ainsi que 4°/ la consommation de 35,5 ha en dents creuses d'après les justifications, soit un total de 211,64 ha, représentant plus du double de la consommation d'Enaf affichée dans le dossier de premier arrêt pour l'habitat et les équipements (110 ha). Dans l'évaluation environnementale du second arrêt, le point 1° a été remplacé par la phrase « 71 ha à vocation d'habitat dont 38 % de zones de densification en cœur de ville » (p. 60), le point 2° a été remplacé par le chiffre de 8 ha (p. 60), le point 3° indique de nouvelles valeurs également, à savoir une surface totale de 23,4 ha d'emplacements réservés pour une consommation d'Enaf de 9,7 ha (p. 63 et justifications p. 333) et le point 4° a été supprimé (justifications p. 98). En l'absence d'explications et de calculs détaillés, ces modifications, en particulier celles des points 2° à 4°, ne sont pas justifiées. Par ailleurs, les différentes valeurs données pour l'urbanisation future à destination d'habitat ne sont pas cohérentes (98,8 ha d'une part, 71 ha de l'autre). Il est donc nécessaire d'harmoniser ces décomptes et de fournir les justifications permettant d'explicitier leurs modalités de calcul.

Enfin, en ce qui concerne l'évaluation des incidences de cette consommation d'Enaf, en fonction de la nature des sols et de leurs fonctionnalités, l'évaluation environnementale n'apporte pas d'éléments nouveaux par rapport aux données lapidaires du premier arrêt (cf. le premier avis p. 20).

L'Autorité environnementale recommande :

- **de revoir intégralement la méthode d'estimation de la consommation d'espaces prévue dans le projet de PLUiH ainsi que l'analyse de son articulation avec celle prévue par le Scot ;**
- **d'évaluer de manière détaillée les incidences de cette consommation en tenant compte de la nature et des fonctionnalités des sols, et de proposer des mesures ERC adaptées.**

2.2.1.4. Milieux aquatiques et eaux souterraines, potables, usées et pluviales

Dans son précédent avis (p. 21), concernant les secteurs de projets, l'Autorité environnementale a invité la collectivité à mieux caractériser les impacts et prendre des mesures ERC supplémentaires pour les OAP dont les incidences résiduelles relatives aux zones humides présentaient un défaut de prise en compte des risques de perturbation, de pollution ou de destruction, ainsi que pour les OAP sujettes à des risques de ruissellement³⁶. Si elle constate que dans le présent dossier, l'OAP « Plateau Hauteville – Vaux Saint Sulpice » a été supprimée, bien qu'elle figure toujours dans le tableau résumant les incidences des OAP (cf section 2.1.3), elle note que l'évaluation environnementale des OAP « Apremont – Champs courbes », « Arbent – Aéroport » et « Plateau Hauteville - Hauteville le Bas » n'a pas évolué. Quant à l'OAP valant UTN, « Le Poizat-Lalleyriat – Izariat », si son évaluation a évolué, elle fait partie de celles qui préconisent des vérifications supplémentaires au stade du projet³⁷ (cf section 2.1.3). À l'exception de l'OAP « Plateau Hauteville – Vaux Saint Sulpice », les recommandations du précédent avis s'appliquent toujours.

³⁶ Il s'agissait des secteurs suivants : Apremont (OAP n°1, « Champs Courbes »), Arbent (OAP n°3, « Aéroport »), Le Poizat-Lalleyriat (OAP valant UTN, « Izariat »), Plateau d'Hauteville (OAP n°7, Multi-sites, « Vaux Saint-Sulpice » et OAP sans numéro, « Hauteville-le-Bas ») : voir évaluation environnementale p. 119, 120, 137, 154, 156 et 163.

³⁷ « Vérifier l'absence de zones humides sur la partie est non artificialisée » (p. 161 de l'évaluation environnementale).

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la caractérisation des incidences et de prendre des mesures ERC supplémentaires pour les OAP qui présentent des incidences résiduelles relatives aux milieux aquatiques et aux eaux souterraines, potables, usées et pluviales, sans évolution depuis le premier arrêt.

2.2.1.5. Milieux naturels, biodiversité, continuités écologiques et ressources souterraines

Dans son précédent avis (p. 22-23), l'Autorité environnementale a formulé un certain nombre de remarques concernant les diagnostics de terrain (cf annexes 4.3).

Dans le présent dossier, aucun élément nouveau n'est apporté sur les espèces de faune et de flore identifiées lors des inventaires de 2023/2024. L'évaluation environnementale ajoute cependant par rapport à celle du premier arrêt que « lorsqu'une OAP est identifiée par des enjeux environnementaux très forts, la maîtrise d'ouvrage a pris le temps de les rencontrer, en début d'année 2025, afin de convenir de mesures pour éviter au maximum l'impact de cette zone sur l'environnement. Lorsque cela était possible, les secteurs de développement ont été supprimés, d'autres ont été réduits pour exclure l'enjeu environnemental et certains ont fait l'objet d'ajout au sein de la programmation de l'OAP afin de préserver l'enjeu environnemental identifié » (p. 110). Cependant, rien n'indique ou confirme que de nouveaux diagnostics ont eu lieu. La section « méthode de l'évaluation environnementale » du second arrêt ne cite toujours que les inventaires de 2023/2024 (p. 215). L'Autorité environnementale relève aussi que, parmi les 43 OAP évoquées³⁸ ci-dessus comme devant faire l'objet de diagnostics écologiques complémentaires pour compléter les mesures ERC, six³⁹ ont été supprimées, douze⁴⁰ ont évolué significativement de manière positive, deux⁴¹ ont fait l'objet de modifications minimales⁴² et 23 n'ont pas évolué, soit plus de la moitié des OAP ayant fait l'objet de remarques antérieures. Les compléments apportés sont positifs, mais restent insuffisants et doivent être étendus à toutes les OAP n'ayant pas été modifiées.

L'Autorité environnementale recommande de réaliser des diagnostics écologiques complémentaires sur les OAP le nécessitant toujours, et sur la base de ces diagnostics complétés, de caractériser leurs incidences sur l'environnement et d'élaborer des mesures ERC supplémentaires en matière de milieux naturels, de biodiversité et de continuités écologiques.

2.2.1.6. Risques naturels, technologiques et sanitaires, pollutions et nuisances

Dans son précédent avis (p. 24-25), à propos des secteurs de projets, l'Autorité environnementale a invité la collectivité à caractériser les impacts et à prendre des mesures ERC supplémentaires pour les OAP dont les incidences résiduelles indiquaient une localisation en zone bleue d'un PPR inondations, un risque d'incendie, la proximité d'une canalisation de gaz, des suspicions de pollu-

38 Neuf UTN, 18 OAP avec pour propositions de mesures ERC « ne pas urbaniser » et 16 OAP comportant les autres types de mesures ERC.

39 « Les Neyrolles – Trabaronne », « Montréal-la-Cluse – Les Narix », « Nantua – Grange Henry », « Oyonnax – Sous l'Eglisette », « Plateau Hauteville – Vaux Saint Sulpice » (bien que toujours présente dans l'évaluation environnementale), « Saint-Martin-du-Fresne – Sur la ville ».

40 Il s'agit des OAP « Aranc – Sous les Balmettes », « Plateau d'Hauteville – Golf » (UTN), « Le Poizat-Lalleyriat – Izariat » (UTN), l'OAP valant UTN de « Plateau de Hauteville – La cote » zonée en NI3 au qui est devenu le Stecal « Route de Mazières » classé en NI2 sans OAP, « Bellignat – La Caserne », « Brion – Le Mollard », « Dortan – L'Al-larisse », « Géovreisset – Vi d'Arbent », « Izenave – La Fabrique », « Le Poizat-Lalleyriat – Combe Grabiez », « Plateau d'Hauteville – Les Epinettes 2 », « Plateau d'Hauteville – Golet de l'Alagnier ».

41 « Matafelon-Granges – Les Grillères » et « Oyonnax – Gearbonnant » (celle-ci présente cependant de nombreuses mesures ERC supplémentaires qui figurent dans l'OAP mais pas dans le tableau résumant leurs incidences).

42 L'ajout unique d'une mesure visant à « limiter la pollution lumineuse » alors que les enjeux en termes de milieux naturels et de biodiversité étaient d'une diversité et d'une ampleur largement plus importantes.

tion de sols, des nuisances sonores et la proximité de lignes électriques à haute-tension⁴³. Elle constate dans le présent dossier que parmi les 21 OAP évoquées dans la note précédente, quatre⁴⁴ ont été supprimées, quatre⁴⁵ ont évolué significativement de manière positive, trois⁴⁶ ont évolué sans que ces changements atténuent les enjeux en question, et dix n'ont pas évolué. En cumulant ces deux dernières catégories, environ les deux tiers (13) des OAP ayant fait l'objet de remarques antérieures de l'Autorité environnementale n'ont donc pas évolué favorablement. Des compléments ont été apportés pour huit OAP, mais restent attendus pour les treize autres OAP.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la caractérisation des incidences et de prendre des mesures ERC supplémentaires pour les OAP qui présentent des incidences résiduelles relatives aux risques naturels, technologiques et sanitaires, aux pollutions et aux nuisances, et qui n'ont pas évolué depuis le premier arrêt.

2.2.2. Les thématiques n'ayant pas évolué

2.2.2.1. Bilan de la consommation antérieure d'espaces

En matière d'état initial de l'environnement (EIE), l'Autorité environnementale constate la même erreur que celle relevée dans son précédent avis (p. 9) : le bilan de la consommation d'espaces sur la décennie précédente est de 234,7 ha selon le [portail de l'artificialisation des sols](#), et non de 243 ha comme l'affirme à tort le dossier (diagnostic p. 233 et justifications p. 408 du dossier du premier arrêt ; diagnostic p. 271 et justifications p. 394 du second arrêt). La collectivité doit prendre acte de cette donnée factuelle et publiquement connue (cf. impression d'écran ci-dessous) afin de corriger son dossier en conséquence. La clarification de cette situation est essentielle, car elle constitue la première étape pour élaborer la trajectoire de la collectivité en matière de projection de consommation d'espaces, et la donnée chiffrée fournie par le dossier est ici surestimée⁴⁷.

43 Il s'agissait des OAP suivantes : Aranc (OAP n°1, « Sous les Balmettes »), Brion (OAP n°1 « Les Léchères », OAP n°2 « Sécheron » et OAP n°3 « Le Mollard »), Dortan (OAP n°1, « L'Allarisse »), Groissiat (OAP sans numéro, « La Combe »), Izernore (OAP n°1, « Village Sud »), Le Poizat-Lalleyriat (OAP valant UTN, « Izariat »), Les Neyrolles (OAP n°1, « Trabaronne »), Matafelon-Granges (OAP sans numéro, « Matafelon » et OAP n°1, « Les Grillières »), Nantua (OAP n°2, « Grange Henry » et OAP n°4 « Le Foulon »), Nurieux-Volognat (OAP sans numéro, « La Tour »), Oyonnax (OAP n°7 « L'Eglisette », OAP n°10, « Mons », OAP n°12 « Géarboissant » et OAP n°13 « Sous les Cotes »), Plateau d'Hauteville (OAP valant UTN, « L'Etang »), Saint-Martin-du-Frêne (OAP sans numéro, « Sur la Ville ») et Vieu d'Izenave (OAP valant UTN, « Rivoire ») : voir évaluation environnementale du premier arrêt p. 119, 125, 126, 129, 132, 133, 138, 141 à 143, 146 à 149, 157, 163, 165 et 170.

44 « Les Neyrolles – Trabaronne », « Nantua — Grange Henry », « Oyonnax – Sous l'Eglisette », « Saint-Martin-du-Frêne – Sur la ville ».

45 Il s'agit des OAP « Aranc – Sous les Balmettes », « Le Poizat-Lalleyriat – Izariat » (UTN), « Matafelon-Granges – Les Grillières », « Oyonnax – Gearboissant » (celle-ci présentant par ailleurs de nombreuses mesures ERC supplémentaires qui figurent dans l'OAP, mais pas dans le tableau résumant leurs incidences).

46 Il s'agit des OAP « Brion – Le Mollard », « Dortan – L'Allarisse », « Plateau d'Hauteville – « L'Etang » (UTN).

47 À ce titre, l'Autorité environnementale signale que le tribunal administratif de Bordeaux a récemment annulé le PLUi de communauté de communes de Sarlat-Périgord Noir pour plusieurs motifs, dont l'un d'eux était la surestimation de la consommation antérieure d'espaces : cf son jugement n°[2304855](#) du 24 février 2026.

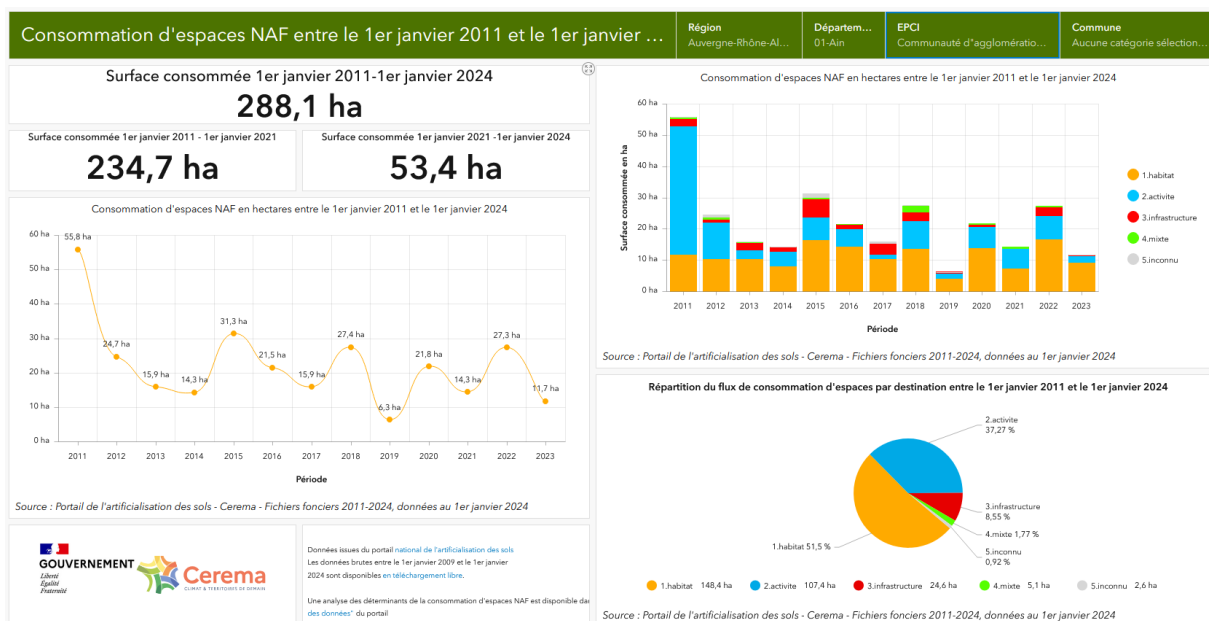


Figure n°2 : consommation antérieure d'Enaf de la CAHB (extrait du portail de l'artificialisation des sols)

2.2.2.2. Autres thématiques

Pour toutes les autres thématiques de l'état initial de l'environnement, aucune des remarques et recommandations émises par l'Autorité environnementale n'a été suivie d'effet⁴⁸, à l'exception de l'assainissement des eaux usées, pour lequel un tableau détaillé de l'état des stations de traitement des eaux usées (Steu) a été ajouté (p. 37 à 39 de l'EIE). Il en va de même pour de nombreuses autres parties de l'évaluation environnementale⁴⁹ pour lesquelles les recommandations de l'Autorité environnementale n'ont pas obtenu de réponse (le contenu même du dossier est resté inchangé), à l'exception des remarques sur l'analyse détaillée des incidences des Stecal (ajoutée dans l'évaluation environnementale p. 172 à 176). L'Autorité environnementale réitère donc la quasi-totalité de ces recommandations, sans développer à nouveau son argumentation, celle-ci figurant dans le premier avis (cf les références dans les notes). Concernant les deux exceptions précitées, elles constituent en toute rigueur de nouveaux éléments et non des éléments ayant évolué ; la première sera donc traitée dans la section suivante (partie 2.3) ; quant à la seconde, son insuffisance a déjà été notée précédemment (partie 2.1.2).

Concernant plusieurs OAP déjà existantes dans le premier arrêt, la prise en compte des périmètres de protection des captages et des nuisances appelle les précisions suivantes :

– « Plateau d'Hauteville – Golet de l'Alagnier » et « Oyonnax – Géarboonnant » : ces OAP se situent respectivement au sein des périmètres de protection éloignée (PPE) des captages des Puits

48 Ressource en eau potable (premier arrêt p. 42-47, second arrêt p. 36-40, premier avis p. 9-10) ; eaux pluviales (premier arrêt p. 57, second arrêt p. 52, premier avis p. 11) ; milieux naturels (premier arrêt p. 18-20 et 98, second arrêt p. 18-19 et 75, premier avis p. 11) ; données prospectives sur l'évolution climatique (premier arrêt p. 192-195, second arrêt p. 154-156, premier avis p. 12) ; paysage, sites et patrimoine bâti (premier avis p. 12).

49 I) Articulation du PLUiH avec les documents d'ordre supérieur (p. 15-30 des deux dossiers, premier avis p.8), II) méthode (premier avis p. 15 à 19), III) évaluation transversale pour toutes les thématiques : eaux souterraines, potables, usées et pluviales (premier arrêt p. 73-75, second arrêt p. 72-74, premier avis p. 21-22), milieux naturels, biodiversité, continuités écologiques et ressources souterraines (premier arrêt p. 66-70, second arrêt p. 65-69, premier avis p. 21-24) ; risques naturels, technologiques et sanitaires, pollutions et nuisances (premier arrêt p. 79-81 et 90 à 93, second arrêt p. 78-80 et 89-92, premier avis p. 24-25), énergie, émissions de gaz à effet de serre et changement climatique (premier arrêt p. 97 à 101, second arrêt p. 96-100, premier avis p. 25), paysage, sites et patrimoine bâti (premier arrêt p. 50-57, second arrêt p. 51-58, premier avis p. 25-26), IV) évaluation des incidences Natura 2000 (premier arrêt p. 104-109, second arrêt p. 103-108, premier avis p. 23-24), V) dispositif de suivi (premier arrêt p. 205-208, second arrêt p. 220-223, premier avis p. 26) et VI) RNT (premier avis p. 27).

de Lésine et de la source d'Arfontaine (Samognat). L'évaluation environnementale ne le mentionne pas dans le tableau résumant les incidences des OAP (p. 143 et 153) et il n'est pas prévu de mesure ERC en la matière, sachant que pour la source d'Arfontaine, la déclaration d'utilité publique (DUP) prescrit un rapport hydrogéologique pour tout projet situé dans le PPE ;

– « Maillat n°3 » : cette OAP à vocation d'habitat est située à proximité immédiate d'une scierie dont elle n'est séparée que par la voirie (rue de la scie) ; si le tableau résumant les incidences des OAP (p. 135) signale bien cette nuisance sonore, aucune mesure ERC n'est prévue en la matière.

Le dossier doit donc être complété sur ces différents points.

L'Autorité environnementale recommande de justifier pourquoi parmi les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) spécifiques aux OAP, 56 d'entre elles n'ont pas été intégrées à la révision du PLUiH.

Réitérant les conclusions de son premier avis, l'Autorité environnementale recommande d'actualiser et compléter l'état initial en matière :

- **de consommation d'espaces : de fiabiliser le bilan de la consommation antérieure ;**
- **d'eau potable : d'expliquer la hausse de la consommation, d'indiquer les travaux prévus en vue d'améliorer le rendement des réseaux et d'envisager des alternatives aux modes actuels de gestion et d'usage de la ressource, au regard de sa raréfaction dans un contexte de changement climatique ;**
- **de gestion des eaux pluviales : de fournir un état des lieux plus détaillé ;**
- **de changement climatique : en fournissant les données prospectives du territoire⁵⁰ ;**
- **de paysage, sites et patrimoine bâti : de fournir un état des lieux correct.**

Elle recommande par ailleurs de compléter l'évaluation environnementale et d'indiquer de manière systématique et quantifiée les prescriptions du Scot et les objectifs opérationnels du PCAET qui sont analysés, ainsi que les principes et les règles du PLUiH qui les traduisent et y contribuent, afin de rendre compte de l'articulation effective du PLUiH avec le Scot et le PCAET.

En matière de méthode, elle recommande de compléter l'évaluation environnementale afin :

- **d'expliquer comment les enjeux ont été hiérarchisés, et d'actualiser le dossier afin d'appliquer à tous les enjeux la démarche éviter, réduire, compenser ;**
- **de revoir l'évaluation des incidences :**
 - **à l'échelle intercommunale, afin qu'elle inclue l'analyse des OAP thématiques et celle des secteurs d'aménagement planifiés, sur la base des cartes existantes ou de cartes à créer représentant le croisement des enjeux, en vue notamment d'évaluer les effets cumulés de ces zones sur ces enjeux ;**
 - **sur les secteurs à enjeux afin d'expliquer la méthode qui permet de distinguer des OAP « simples » et « complexes »⁵¹ classées selon trois niveaux d'enjeux, et de procéder à une présentation et une analyse détaillée des impacts propres à chaque emplacement réservé ;**
 - **en ajoutant une section comprenant une analyse des effets cumulés des incidences de la révision du PLUiH avec les procédures antérieures et concomitantes d'évolution du PLUiH ;**

⁵⁰ A tout le moins, celles de Climadiag communes : <https://meteofrance.com/climadiag-commune>

⁵¹ Définies dans le premier avis de la MRAe sur le projet de PLUi-H

- de justifier pourquoi parmi les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) générales, 82 d'entre elles n'ont pas été intégrées à la révision du PLUiH et plus globalement de rendre compte de l'application d'une véritable démarche ERC, en particulier pour les secteurs d'aménagement à enjeux forts.

En matière de milieux aquatiques et d'eaux souterraines, potables, usées et pluviales, elle recommande de compléter l'évaluation environnementale afin :

- de démontrer, par une analyse quantitative, l'adéquation du développement prévu par le PLUiH avec la disponibilité et la qualité de la ressource en eau, les capacités d'assainissement des eaux usées et l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales, dans un contexte de changement climatique entraînant une raréfaction de la ressource en eau et une augmentation des épisodes pluvieux exceptionnels et du ruissellement ;
- d'ajouter à la carte existante des espaces de bon fonctionnement des masses d'eaux, de nouvelles cartes croisant les projets planifiés par le PLUiH avec les enjeux en matière de zones humides, d'eaux souterraines et potables, d'assainissement des eaux usées et pluviales, afin de contextualiser l'analyse des incidences, et, sur cette base, de développer cette analyse et démontrer l'application d'une démarche ERC ;

En matière de milieux naturels, de biodiversité, de continuités écologiques et de ressources, elle recommande de compléter l'évaluation environnementale afin :

- d'actualiser l'analyse des incidences à l'échelle de l'intercommunalité en s'appuyant sur la carte existante croisant les projets du PLUiH avec la trame verte et bleue, et, démontrer l'application d'une démarche ERC ;
- compléter l'analyse des incidences du PLUiH sur les zones Natura 2000 situées au sein et en dehors du territoire, et de présenter les mesures ERC relatives à ces impacts ;

En matière de risques naturels, technologiques et sanitaires, de pollutions et de nuisances, elle recommande de compléter l'évaluation environnementale afin d'actualiser l'analyse croisant des projets planifiés par le PLUiH avec les enjeux en matière de qualité de l'air, et de risques de feu de forêt et d'avalanche, pour préciser les incidences du PLUiH et démontrer l'application d'une démarche ERC ;

En matière d'énergie, d'émissions de gaz à effet de serre et de changement climatique, elle recommande d'inclure dans l'évaluation des incidences une estimation de l'augmentation du trafic, un bilan carbone du PLUiH, des mesures ERC supplémentaires pour limiter ces incidences, ainsi que des précisions sur le niveau de contribution du territoire à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050 ;

En matière de paysage, sites et patrimoine bâti, elle recommande de réaliser des cartes croisant les projets planifiés par le PLUiH avec les enjeux en matière de patrimoine paysager et architectural, afin de contextualiser l'analyse des incidences, et, sur cette base, de développer cette analyse et démontrer l'application d'une démarche ERC ;

L'Autorité environnementale recommande également de revoir le dispositif de suivi pour en faire un véritable outil de pilotage du PLUiH, et de l'étendre à l'ensemble des enjeux et des mesures ERC de ses incidences sur l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par des cartes illustratives et d'y inclure les conséquences des recommandations du présent avis.

2.3. Nouveaux éléments du rapport de présentation appelant des observations

2.3.1. Remarques préalables

La quasi intégralité de cette section est consacrée à des remarques portant sur les nouvelles OAP ; hormis pour la consommation d'espace, elles sont donc regroupées dans une section unique.

2.3.2. Consommation d'espaces

Dans le tableau résumant les incidences des OAP de l'évaluation environnementale (p. 146), l'importante surface de l'OAP « Oyonnax – PIO », qui représente 108 261 m², soit 10,82 ha, selon le cahier communal des OAP (p. 52), n'a pas été indiquée. La surface de cette OAP doit être mise en cohérence avec celle du projet correspondant faisant l'objet d'une autorisation environnementale unique (AEU), le dossier en question⁵² indiquant une surface de 11,6 ha. La surface de cette OAP n'est jamais mentionnée non plus dans les justifications du dossier, alors que ce projet est évoqué à plusieurs reprises dans le document. Cette incohérence de surfaces est également présente dans le cas de la nouvelle OAP « Montréal-la-Cluse – Les Narix ». L'évaluation environnementale (p. 138) indique en effet une surface de 4 ha, le cahier communal des OAP (p. 28) une surface de 48 149 m², soit 4,81 ha, et le projet lui-même une surface de 5,59 ha⁵³. La partie sud de l'aménagement présente également de nombreuses discordances en matière de disposition des constructions entre le projet et l'OAP⁵⁴. Enfin, et de manière générale, l'Autorité environnementale constate que, quel que soit l'enjeu concerné, le résumé (tableau de synthèse) de l'évaluation des incidences et des mesures ERC de ces deux nouvelles OAP semble surévaluer les incidences supposées positives de ces opérations, sans les démontrer. Ceci est en contradiction avec les appréciations portées par le Conseil national de la protection de la nature (CNPN) dans son avis⁵⁵ sur le projet de l'OAP « Oyonnax – PIO », de celles de l'Autorité environnementale dans ses avis sur les projets correspondant aux deux OAP, ainsi que dans le présent avis.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter l'évaluation environnementale pour indiquer la surface de la nouvelle OAP « Oyonnax – PIO » et d'apporter les justifications de ses incidences ;**
- **de mettre en cohérence la surface des OAP « Oyonnax – PIO » et « Montréal-la-Cluse – Les Narix » et la disposition des constructions de l'OAP « Montréal-la-Cluse – Les Narix » entre l'évaluation environnementale, le cahier communal des OAP et les projets en cours d'autorisation, ou d'apporter des éléments justifiant ces différences ;**
- **de revoir la rédaction du résumé des incidences et des mesures ERC de ces deux OAP, qui surévalue sans justification leurs effets supposés positifs.**

2.3.3. Incidences et mesures ERC des nouvelles OAP

Concernant l'évaluation environnementale des nouvelles OAP, il convient notamment de compléter le tableau des incidences :

– Pour l'OAP « Oyonnax – PIO » : en transposant, et en adaptant de manière proportionnée et dans la mesure où la nature du PLUiH s'y prête, les mesures ERC et les études complémentaires

52 Ce projet a fait l'objet de l'avis de n°[2025-ARA-AP-1899](#) du 22 juillet 2025 (voir p. 8 pour la surface). À ce jour, l'Autorité environnementale n'a pas encore été saisie de nouveau pour avis sur la base d'un dossier complété, suite à la suspension de délai de l'autorité décisionnaire, comme elle l'avait demandé dans l'avis précité.

53 Ce projet a fait l'objet de l'avis de n°[2025-ARA-AP-1918 et 2019](#) du 2 septembre 2025 (voir p.4 pour la surface).

54 Cf l'avis précité p. 6 et le cahier communal des OAP p. 30.

55 Il s'agit de l'avis défavorable du CNPN n°[2022-12-14d-01247](#) du 2 juin 2025.

que l'Autorité environnementale a recommandées sur le projet correspondant à cette OAP, dans son avis précité :

- en matière d'investigations hydrogéologiques, de potentielles modifications des circulations d'eaux souterraines et de risques de pollution de ces eaux ;
- afin de réduire les incidences sur toutes les espèces à enjeux et leurs habitats recensés sur le site du projet ; une fois ces mesures d'évitement et de réduction complétées, il convient également de compléter significativement les mesures de compensation et de s'engager effectivement sur leur mise en œuvre afin de compenser les pertes engendrées par le défrichement et maintenir localement et durablement les espèces protégées dans un état de conservation favorable ; à ce titre, l'évaluation environnementale évoque à deux reprises (p. 146 et 188) des obligations réelles environnementales (ORE), sans plus de précisions : il convient de compléter le dossier afin d'apporter des éléments détaillés en la matière⁵⁶ ;
- du fait du substrat calcaire karstique, afin d'évaluer si les potentielles modifications des écoulements résultant du comblement n'aggravent pas le risque de dissolution et d'effondrement sur d'autres secteurs ;
- au regard des objectifs paysagers du [Val Dortan](#) d'une part et du défrichement de plus de 11 ha et des terrassements rendus possibles d'autre part, en présentant notamment des photomontages ou des modélisations des constructions autorisées par les règles et l'OAP du secteur, à des échelles pertinentes et en saisons estivale et hivernale, afin de permettre d'évaluer les incidences de l'évolution du PLUiH sur le paysage dans ce secteur.

– Pour l'OAP « Montréal-la-Cluse – Narix » : en transposant, de manière proportionnée et dans la mesure où la nature du PLUiH s'y prête, les mesures ERC et les études complémentaires que l'Autorité environnementale a recommandées sur le projet correspondant à cette OAP, dans son avis précité :

- concernant la non-conformité de la collecte par temps de pluie de l'agglomération d'assainissement de Nantua-Géovreissiat ;
- en matière de milieux naturels, de biodiversité et de continuités écologiques, en vue de mettre en œuvre des mesures complémentaires d'évitement et de réduction, voire de compensation des impacts résiduels sur la destruction de 2,98 ha de milieux semi-ouverts ;
- en tenant compte des effets du changement climatique et des aménagements existants ou rendus possibles en amont hydraulique du projet, afin que le risque d'inondation par ruissellement sur le secteur Narix et à son aval hydraulique ne soit pas augmenté ;
- afin d'intégrer le fait que l'opération pavillonnaire du secteur des Narix est en discontinuité de l'urbanisation existante et sur la crête d'un coteau constitué à l'origine de prairies et de boisements, avec un impact paysager fort, depuis le pied de coteau et la rue de Sénoche et qu'il convient de présenter des photomontages ou des modélisations des constructions autorisées par les règles et l'OAP du secteur, à des échelles pertinentes et en saisons estivale et hivernale, afin d'évaluer les incidences de l'évolution du PLUiH sur le paysage dans ce secteur.

– Pour l'OAP « Nantua – Saint-Amand » : en précisant que le site est localisé :

- au sein d'espaces perméables relais identifiées dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes, à environ 150 m du périmètre d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I (n°[820030736](#), Grotte, rochers et pelouses de la Roche d'Au-Delà)

56 Cf le [guide du Cerema](#) consacré aux ORE. Ces dernières peuvent s'appliquer aux projets et aux plans-programmes.

et à environ 250 m du périmètre d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB n°FR3800192) concernant la protection des oiseaux rupestres. À partir de ces compléments, il convient de réévaluer les incidences de l'aménagement du secteur et les mesures ERC en matière de milieux naturels et de biodiversité ;

- à proximité immédiate à l'ouest et au nord d'une fromagerie, ainsi que d'une voie ferrée à 70 m au nord (qui fait l'objet d'un [classement sonore](#) en niveau 5 sur une bande de 10 m) et qu'en conséquence les incidences et les mesures ERC en matière de nuisances, en particulier olfactives et sonores, doivent être réévaluées.

– Pour l'OAP « Port – Le Village 3 » : en précisant l'analyse, qui indique seulement (p. 155) : « prendre en compte l'ensemble des risques dans la faisabilité du projet. Des solutions seront systématiquement apportées afin de limiter les impacts sur les personnes et les biens ». Or, la nature des risques en question n'est pas précisée alors qu'en l'absence d'études complémentaires, ils sont significatifs et rendent de fait le projet irréalisable en l'état actuel du droit. En effet, l'OAP en question concerne un renouvellement urbain à vocation d'habitat sur un site de 0,65 ha comportant « une construction (ancienne ICPE) qui sera démolie » (cahier communal des OAP p. 4). L'Autorité environnementale précise qu'il s'agit d'une ancienne station service, qui a entraîné des pollutions avérées des sols et de la nappe superficielle par des hydrocarbures et des BTEX, dont le détail est disponible sur le site géorisques (fiche [SSP001017101](#)). La subsistance de pollutions résiduelles a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique par [arrêté préfectoral](#) du 6 juin 2017 qui précise que les terrains peuvent uniquement « accueillir une activité industrielle ou commerciale équivalente à celle exercée lors de l'exploitation précédente du site » (article 2). Ces éléments, de nature publique, doivent être intégrés dans le dossier et l'évaluation des incidences doit en tenir compte et prévoir des mesures ERC précises et circonstanciées. De plus, tout projet de changement d'usage de la parcelle impose la levée des restrictions d'usage précitées et est encadré notamment par les articles 3.1 et 5 de l'arrêté, qui imposent, « sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné », la réalisation d'études techniques par un bureau d'études spécialisé « garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés » (article 3.1) et la démonstration de « la compatibilité du sol et/ou des eaux souterraines avec l'usage envisagé » (article 5). Puisque la collectivité a choisi d'inscrire cette OAP à vocation d'habitat dans sa révision du PLUiH, il lui revient de réaliser ces études et d'intégrer leurs résultats dans l'évaluation des incidences et les mesures ERC ; il convient par ailleurs d'ajouter que l'OAP en question est localisée à moins de 100 m du périmètre du site classé du [Lac de Nantua](#). L'évaluation des incidences et les mesures ERC relatives au projet en question doivent être revues afin de tenir compte aussi de cet élément en matière d'insertion paysagère.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le tableau résumant les incidences et mesures ERC des OAP par des mesures supplémentaires d'évitement, réduction et si besoin de compensation des incidences des nouvelles OAP pour assurer la prise en compte et la réduction de leurs incidences sur les milieux aquatiques et les eaux souterraines, potables, usées et pluviales, sur les milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques, la santé humaine, le paysage, les sites et patrimoine bâti, ainsi que les impacts en lien avec les risques naturels, technologiques et sanitaires, les pollutions et les nuisances

2.3.4. Autres remarques

L'Autorité environnementale souligne l'ajout dans l'EIE d'un tableau détaillé de l'état des stations de traitement des eaux usées (Steu, p. 37 à 39). Elle invite cependant la collectivité à le compléter en ajoutant d'autres colonnes, notamment : la charge actuelle entrante en équivalents-habitants

(EH) de chaque station⁵⁷ ; la charge entrante future résultant de l'augmentation des rejets d'effluents due au développement de l'habitat, des équipements publics, de l'économie et du tourisme planifiés par la révision du PLUiH ; l'attestation ou non de la capacité théorique de chaque Steu à répondre au traitement de sa charge entrante actuelle et future ; les travaux prévus sur ces Steu afin de résoudre leurs problèmes éventuels de non-conformité ou d'insuffisance de charge avec leurs dates prévisionnelles d'achèvement tels qu'ils figurent partiellement⁵⁸ dans un autre tableau de l'EIE (p. 40-41). Ce tableau complété constituera un outil unique⁵⁹ permettant de faire une synthèse claire sur le sujet. À ce titre, l'Autorité environnementale incite la collectivité à réaliser un tableau analogue en matière d'eau potable, en adaptant évidemment l'intitulé des colonnes (capacités de la ressource, consommation actuelle et future, vulnérabilités éventuelles d'ordre qualitatif et/ou quantitatif⁶⁰ de la ressource, projets de nouveaux forages, d'interconnexion, etc), afin de disposer également d'un outil unique et synthétique, que le public, le maître d'ouvrage et les administrations consultées pourront facilement s'approprier.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le tableau de synthèse sur l'état des stations de traitement des eaux usées, afin d'en faire un outil unique contenant une synthèse quantitative et qualitative claire sur le sujet, et de réaliser un tableau analogue concernant la ressource en eau.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet d'évolution du document

3.1. Les éléments ayant évolué dans le sens d'une dégradation de la prise en compte de l'environnement

3.1.1. Remarques préalables

De même que pour la section 2.3, la majeure partie de cette section est consacrée à des remarques portant sur les nouvelles OAP ; afin d'éviter les redites, elles sont regroupées dans une section unique, excepté pour la consommation d'espace.

3.1.2. Consommation d'espaces

Dans son premier avis (p. 27), l'Autorité environnementale avait relevé que d'un point de vue programmatique (PADD), l'intégralité de la projection de consommation à vocation d'économie du PLUiH serait consommée en 15 ans au lieu des 20 prévus par le Scot⁶¹, et 78 % de la consommation totale en 15 ans au lieu de 20. Pour l'économie, la situation s'est aggravée dans le projet, objet du deuxième arrêt, car la consommation recensée par le dossier est désormais de plus de 70 ha, soit une projection supérieure à celle estimée par le Scot à 20 ans (61 ha). L'Autorité environnementale estimait par ailleurs que d'un point de vue opérationnel, la situation pourrait être plus rapide encore puisque seules 119 des 143 OAP sectorielles disposaient d'un échéancier d'ouverture à l'urbanisation (introduction du dossier OAP du premier arrêt p. 8 à 10). Par conséquent, les 26 OAP restantes ainsi que l'ensemble des secteurs qui ne sont pas soumis à des OAP seraient

57 A minima les chiffres du site de l'[assainissement collectif](#) ou des données plus récentes si la collectivité en dispose.

58 Le tableau en question ne porte que sur les travaux liés à la non-conformité des Steu.

59 Le second tableau évoqué à la note précédente n'aurait alors plus lieu d'être.

60 L'ARS signale à ce sujet des problèmes de disponibilité de la ressource en eau potable sur les communes de Belledoux, Sonthonnax-le-Montagne et Nurieux-Volognat (hameau de Berthiand) et de qualité de cette ressource sur les communes de Belledoux et Bolozon.

61 Il était indiqué à deux reprises pour l'économie qu'« aucune zone d'extension supplémentaire ne sera ouverte sur la période 2036-2041 qui correspond à l'horizon du SCOT » (justifications du premier arrêt p. 401 et 410). Les justifications du second arrêt sont similaires (cf justifications du second arrêt p. 31).

immédiatement constructibles. De plus, parmi ces 119 OAP avec échéancier, 92 comportaient des dates d'ouverture comprises entre 2026 et 2032 et 27 ne comprenaient pas de dates précises puisqu'elles étaient soit conditionnées à la mise en conformité du système d'assainissement pour 26 d'entre elles, soit en attente d'une procédure ultérieure d'évolution du PLUiH (zones 2AU). Ainsi, une consommation de 78 % prévue initialement d'ici 2041 sur 20 ans pourrait donc être effective d'ici 2032, soit en 7 ans à compter de l'approbation du PLUiH initialement prévue en 2025. La situation est similaire dans le second arrêt (dossier OAP p. 9 à 11) puisque 97 OAP comportent des dates d'ouverture comprises entre 2026 et 2032 et 24 ne comprennent pas de dates précises, pour les mêmes raisons de conditionnalité que précédemment à la mise en conformité du système d'assainissement pour 23 d'entre elles, ou en attente d'une procédure ultérieure d'évolution du PLUiH (zones 2AU).

Au regard de la consommation d'Enaf de 234,7 ha entre 2011 et 2021 selon le portail de l'artificialisation des sols (cf partie 2.2.2.1), la projection de consommation de 171 ha d'ici 2032 dans le premier arrêt est désormais de 200,9 ha, et ne s'inscrit pas dans une trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols de – 54,5 % d'ici 2031⁶² et d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050. De plus, cette estimation de consommation de 200,9 ha est lacunaire. L'analyse effectuée précédemment par l'Autorité environnementale (cf partie 2.2.1.3) concluait à une projection largement revue à la hausse, d'environ 500 ha pour l'économie et le tourisme, et à une estimation de consommation pour l'habitat et les équipements publics de plus de 200 ha (p. 28 du premier avis), soit un total de plus de 700 ha. Même en retirant la part d'environ 262 ha pour les carrières qui ont vocation à être remises en état, cette projection totale représenterait environ 440 ha, soit presque le double de la consommation antérieure (234,7 ha) et plus du double de celle projetée sur 20 ans par le Scot (217 ha), et de celle du PADD (200,9 ha).

Dans ce contexte, l'Autorité environnementale souligne que deux des nouvelles OAP sont particulièrement consommatrices d'espace, leur surface précise faisant d'ailleurs l'objet de données contradictoires (cf partie 2.3.2) : « Oyonnax – PIO » (environ 11 ha) et « Montréal-la-Cluse – Les Narix » (environ 5 ha). Elle relève également que les projets correspondant à ces deux OAP font l'objet d'autorisations actuellement en cours d'instruction, sur lesquelles elle a déjà rendu des avis. Le parallélisme entre la procédure de révision du PLUiH et l'instruction de ces autorisations interroge, dans la mesure où leurs temporalités sont indépendantes et où le PLUiH actuellement en vigueur, tel que consultable sur le [géoportail de l'urbanisme](#), autorise déjà ces projets (zone 1AUx pour la première OAP et 1AUd pour la seconde) . En conséquence, les autorisations environnementales et d'urbanisme pourraient être délivrées avant l'approbation de la présente révision du PLUiH. Dans cette hypothèse, les aménageurs ne seraient tenus de respecter que les autorisations délivrées, et non les OAP correspondantes. À l'inverse, si la révision du PLUiH était approuvée avant la délivrance des autorisations, les OAP auraient vocation à s'imposer aux projets concernés. Toutefois, le fait que ces projets, particulièrement consommateurs d'espace, n'étaient pas encore en cours d'instruction lors du premier arrêt du PLUiH, et qu'ils fassent l'objet d'OAP ajoutées lors du deuxième arrêt, interroge sur les choix opérés par les collectivités compétentes quant à l'usage de leur faculté de surseoir à statuer (cf partie 2.2.1.2).

L'Autorité environnementale recommande de :

- **revoir la méthode de projection de consommation d'espaces et ses échéances afin de préciser la contribution de l'intercommunalité à l'atteinte de l'objectif national d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050 ;**

62 Cf le premier article de l'[arrêté du 31 mai 2021](#) relatif à la « mutualisation nationale de la consommation des Enaf des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur ».

- reconsidérer les ouvertures à l'urbanisation des secteurs présentant le plus d'enjeux environnementaux et les surfaces les plus importantes.

L'Autorité environnementale recommande également aux collectivités compétentes d'exposer dans quelle mesure elles prévoient de faire usage du sursis à statuer sur des secteurs directement concernés par la présente révision du PLUi-H, notamment concernant des projets particulièrement consommateurs d'espaces et qui n'étaient pas évoqués dans le premier arrêt du PLUiH, au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine.

3.1.3. Autres enjeux relatifs aux nouvelles OAP

L'Autorité environnementale invite la collectivité à compléter les nouvelles OAP et le règlement écrit afin d'y inclure des descriptions plus détaillées des enjeux et des dispositions plus protectrices traduisant les mesures ERC supplémentaires résultant des remarques précédemment formulées dans la partie 2.3.3.

L'Autorité environnementale recommande de compléter la description des enjeux et d'ajouter des dispositions plus protectrices au sein du règlement écrit et des nouvelles OAP « Oyonnax – PIO » et « Montréal-la-Cluse – Narix », « Nantua – Saint-Amand » et « Port – Le Village 3 », en tenant compte des remarques formulées dans la section 2.3.3 de cet avis.

3.2. Les éléments ayant évolué dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement

3.2.1. Préambule

L'Autorité environnementale constate avec intérêt que sept OAP présentant de multiples enjeux forts ont été supprimées dans le présent dossier. Elle l'invite à poursuivre l'effort d'application d'une démarche d'évitement, de réduction et de compensation pour d'autres OAP également concernées par un ou plusieurs enjeux forts.

3.2.2. Consommation d'espaces

Par rapport au premier arrêt, le présent dossier identifie deux zones préférentielles de renaturation (ZPR) situées à Oyonnax, l'une dont la réalisation serait déjà effective (1,4 ha) et l'autre qui fait l'objet d'une OAP (4,2 ha) et d'une identification au règlement afin d'encadrer sa mise en œuvre à venir⁶³. D'un point de vue quantitatif, la première est toujours décomptée de la consommation d'espaces à venir, mais pas l'autre. Si cela est logique pour la première, dont la renaturation aurait eu lieu en 2025 (justifications p. 41), soit durant la décennie actuelle, cela devrait aussi être le cas de la seconde, à moins que sa programmation soit prévue au-delà de l'horizon du PLUiH⁶⁴ (2036). En effet, il convient d'appliquer un parallélisme entre la consommation d'espaces et la renaturation : si la consommation déjà effectuée sur la décennie en cours et celle à venir sont prises en compte dans le total de la consommation d'espace, alors il en va de même pour la renaturation déjà effectuée sur la décennie en cours et celle à venir. D'un point de vue qualitatif, il est en revanche nécessaire d'apporter des éléments détaillés sur la renaturation déjà effectuée afin de pouvoir évaluer si elle répond aux définitions réglementaires en la matière⁶⁵, en précisant notamment quels étaient et

63 Justifications p. 41, 89-90 et 350-351, fichier des OAP d'Oyonnax, OAP n°15, p. 43 à 51.

64 Elle n'est pas dans l'échéancier des OAP, mais dans le fichier des OAP d'Oyonnax, elle est « priorité n°1 » (p. 43).

65 Cf l'article [L101-2-1](#) du code de l'urbanisme, notamment les extraits suivants : « L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage. La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé ».

sont actuellement l'état et la fonctionnalité des sols avant et après la renaturation. Des éléments similaires sont attendus dans l'OAP pour l'opération à venir.

L'Autorité environnementale recommande, d'une part de comptabiliser en déduction de la projection de consommation d'espaces l'opération de renaturation à venir encadrée par une OAP, sauf si sa réalisation ne devait pas intervenir avant la fin de l'horizon du PLUiH (2036), et d'autre part d'apporter des éléments précis sur l'état et la fonctionnalité des sols, attendus et constatés pour les deux opérations de renaturation, avant et après leur réalisation.

3.2.3. Milieux naturels, biodiversité, continuités écologiques et ressources souterraines

L'Autorité environnementale constate que la plupart des contradictions et erreurs matérielles concernant les zones A et N soulignées dans son premier avis (p. 29-30) ont été corrigées. Elle remarque cependant que la codification graphique des zones NI1, NI2, NI3 est toujours identique, ce qui ne permet pas de les distinguer lorsqu'elles sont contiguës les unes des autres. Le dossier devra être corrigé sur ce point. Elle avait aussi remarqué que la zone Ne (équipement) correspondait concrètement à des zones urbanisées d'équipement qui ne semblaient classées en zone naturelle que parce qu'elles étaient souvent isolées des bourgs et entourées par un milieu naturel, et non pas parce qu'elles constituaient elles-mêmes un milieu naturel. En conséquence, elle indiquait que si le type de zonage adopté relevait du choix de la collectivité, sauf erreur manifeste d'appréciation, le secteur Ne ne semblait pas cohérent avec l'usage des sols. La situation a évolué dans le second arrêt puisque la superficie totale des zones Ne est passée de 70,5 à 59,6 ha ; cependant, il n'est pas précisé quels secteurs ont fait l'objet d'un déclassement de leur zone Ne, ni dans quel nouveau zonage ils ont été classés, sachant que la zone Ue a aussi diminué de 254,4 à 245,2 ha et la zone 1AUe de 2,4 à 1,7 ha⁶⁶. Il convient donc d'apporter des précisions à ce sujet.

Par ailleurs, la partie 4.4.4.3 des justifications (les éléments naturels) a évolué entre les deux arrêts. Il était précisé dans le premier arrêt (p. 430) que des haies et bosquets avaient été identifiés et préservés en vertu des articles [L151-19](#) et [L151-23](#) du code de l'urbanisme. En complément de ces éléments, le second arrêt ajoute (justifications p. 316, règlement écrit p. 14) l'identification de « secteurs liés aux espaces de bon fonctionnement (emprise concerté et emprise travaux) faisant l'objet de règles spécifiques dans le règlement écrit » et d'« autres secteurs considérés comme Espaces Végétalisés à Valoriser (EEV). Dans ces secteurs, la constructibilité est possible sous conditions de préservation du site ». Il n'est pas précisé le nombre de ces sites, ni leur localisation dans les justifications⁶⁷, ni la méthode ayant présidé au choix de l'identification de ces sites et à la définition des règles qui s'y appliqueront⁶⁸. Si ces éléments réglementaires semblent constituer une meilleure prise en compte de l'environnement par le PLUiH, l'Autorité environnementale invite toutefois la collectivité à compléter son dossier sur les différents points précités afin de les clarifier.

Concernant la nouvelle OAP « Oyonnax – PIO », dans son avis sur le projet (p. 10), l'Autorité environnementale a relevé qu'au titre des mesures compensatoires des effets cumulés, une modification du PLUiH était envisagée afin de protéger un corridor boisé à proximité du site du projet en créant une zone Nco (espace naturel de continuité écologique) et en l'identifiant comme espaces boisés classés (EBC), mais aucune échéance n'était donnée quant à la procédure d'évolution du PLUiH pour acter ce classement. Elle salue le fait que ces deux points aient été intégrés à la présente révision du PLUiH (ce qui n'était pas le cas dans le dossier du premier arrêt). Elle constate cependant que la superficie de l'identification en EBC et du zonage Nco diffère largement, ce der-

66 Pour l'ensemble des surfaces, cf les justifications du premier arrêt p. 333-334 et du second arrêt p. 321-322.

67 La note portant sur les différences entre les deux arrêts précise toutefois qu'il y aurait 19 EVV (p. 2).

68 Ces règles figurent p. 14 du règlement écrit.

nier étant beaucoup plus étendu, sans qu'aucune explication ne soit apportée. Le dossier doit donc être complété, afin d'apporter des justifications à ce sujet, ou corrigé afin de faire correspondre les deux éléments graphiques (en ajustant celui de l'EBC sur l'étendue du zonage Nco).

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier de la manière suivante :

- **distinguer dans le règlement graphique la légende des zones NI1, NI2 et NI3 ;**
- **signaler le nombre et la localisation des secteurs qui ont été déclassés de la zone Ne entre le premier et le second arrêt du PLUiH et indiquer leur nouveau zonage ;**
- **préciser le nombre et la localisation des nouveaux sites identifiés comme « liés aux espaces de bon fonctionnement » et « espaces végétalisés à valoriser », et préciser la méthode ayant présidé au choix de l'identification de ces sites et à la définition des dispositions du règlement écrit qui vont s'y appliquer ;**
- **justifier l'absence de concordance entre l'étendue du périmètre de la zone Nco et l'identification en EBC au sud-ouest de l'OAP « Oyonnax – PIO » ou bien étendre dans le règlement graphique l'identification EBC afin qu'elle corresponde à la taille de la surface de la zone Nco précitée.**

3.3. Les éléments n'ayant pas fait l'objet d'évolution

3.3.1. Milieux aquatiques, eaux souterraines, potables, usées et pluviales

Dans son premier avis (p. 28), l'Autorité environnementale avait salué l'intention du PADD de « conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la ressource en eau potable (quantité et qualité), et à la capacité du système d'assainissement » (p. 27 du premier arrêt), mais en attendait une traduction opérationnelle (cf annexes 4.4). La situation est similaire dans le second arrêt : le PADD affiche le même objectif (p. 26), et la traduction opérationnelle présente les mêmes défauts que dans le premier dossier, notamment les discordances entre les dates du tableau de l'EIE (p. 52-53) et l'échéancier des OAP qui n'a connu que des ajustements mineurs⁶⁹. Il est nécessaire, sur la base de nouveaux tableaux évoqués précédemment et complétés selon les recommandations de l'Autorité environnementale (partie 2.3.3), d'ajuster l'échéancier des OAP en conséquence, et de s'assurer que la délivrance des autorisations d'urbanisme respectent le principe de conditionnement du PADD traduit dans le règlement écrit (p. 8 à 10), et ce, pour toutes les autorisations, y compris celles actuellement en cours d'instruction par la collectivité.

L'Autorité environnementale a également signalé dans son premier avis que le dossier prévoyait, sur la commune de Bolozon, une zone naturelle Ncap « zone spécifique en zone de captage au développement limité » où les logements étaient autorisés par le PLUiH alors qu'ils sont interdits par les prescriptions du captage, et elle rappelait également d'inscrire des mesures spécifiques dans le règlement du PLUiH pour les secteurs et les implantations ou activités présentant un risque quantitatif et qualitatif pour la ressource (cf annexes 4.5).

La situation est similaire dans le second arrêt, la seule différence étant que la zone Ncap est désormais comprise dans les Stecal (justifications p. 363-364), mais ses règles de constructibilité sont identiques à celles du premier arrêt (règlement écrit p. 171-172).

L'Autorité environnementale réitère donc ses recommandations :

- **mettre en cohérence les échéanciers des OAP avec les dates d'achèvement des travaux de conformité des réseaux d'assainissement et conditionner la constructibilité de**

69 La date de La Combes passe de 2026 à 2032 et Echallon dispose désormais de dates précises pour ses OAP.

toutes les autorisations d'urbanisme à la disponibilité de la ressource en eau potable et aux capacités d'assainissement en tenant compte du changement climatique ;

- **supprimer la règle autorisant la construction de logements en zone Ncap, identifier les activités présentant un fort risque d'atteinte, sur le plan quantitatif ou qualitatif, à la ressource en eau, et présenter les règles prises pour encadrer ces activités.**

3.3.2. Milieux naturels, biodiversité, continuités écologiques et ressources souterraines

Dans son premier avis (p. 29-30), l'Autorité environnementale constatait d'une part que plusieurs des zones A et N présentaient des dispositions qui semblaient remettre en cause leur vocation, n'étant pas assez protectrices ou incohérentes avec l'usage effectif des sols, et d'autre part que la doctrine relative aux espaces boisés classés (EBC) devait être explicitée (cf annexes 4.6)

Si elle constate une légère évolution de la superficie des zones A (12 248,9 ha), N (37 464,1 ha) et Ncb (12 585,4 ha⁷⁰), soit un total de 62 298,4 ha en légère diminution (-55,8 ha), aucune des dispositions en question n'a évolué et la doctrine relative aux EBC n'a pas non plus été expliquée. De plus, il n'est pas justifié que la surface totale des EBC soit inchangée entre les deux dossiers (191 ha, cf justifications du premier arrêt p. 336 et du second p. 324), ne serait-ce qu'au vu de l'ajout important d'EBC au sud de la nouvelle OAP « Oyonnax – PIO ».

L'Autorité environnementale recommande de prévoir des dispositions plus restrictives et protectrices dans le règlement écrit des zones A, N, Ncb, Ncm, NI1, 2 et 3, ainsi que dans les OAP des UTN locales, et d'apporter des précisions sur la méthode de classement des EBC et le calcul de leur surface.

3.3.3. Autres thématiques

L'Autorité environnementale constatant que le dossier n'a pas évolué concernant les autres enjeux⁷¹ au vu des remarques du premier avis (cf annexes 4.7), réitère ses recommandations.

L'Autorité environnementale réitère les recommandations :

- **de compléter le règlement graphique en faisant figurer l'ensemble des risques, pollutions et nuisances connus par les services de l'État et disponibles sur les sites ministériels ;**
- **de localiser dans les OAP les secteurs pollués pouvant faire l'objet d'une renaturation ;**
- **d'apporter des précisions sur la traduction de la stratégie de mobilité durable présentée dans le PADD, en indiquant notamment comment les emplacements réservés à destination de stationnement s'articulent avec cette stratégie et les besoins du territoire ;**
- **d'inclure, en cohérence avec le PADD, des secteurs préférentiels pour le développement des énergies renouvelables et des règles protectrices au regard de l'implantation des installations d'EnR, en particulier pour le photovoltaïque au sol ;**
- **de réaliser une OAP thématique dédiée aux entrées de ville et d'intégrer dans le règlement et les OAP des dispositions complémentaires concernant l'intégration paysagère des sites de projets et le classement du patrimoine paysager et bâti.**

70 Pour l'ensemble des surfaces, cf les justifications du premier arrêt p. 333-334 et du second arrêt p. 321-322.en

71 Il s'agit : 1) des risques naturels, technologiques et sanitaires, des pollutions et nuisances ; 2) de l'énergie, des émissions de GES et du changement climatique, ainsi que 3) du paysage, des sites et du patrimoine bâti.

4. Annexes – Principaux éléments relevés dans le premier avis de l'Autorité environnementale

Ces annexes ont pour vocation de rappeler certains éléments issus de l'avis que l'Autorité environnementale a rendu sur le premier arrêt du PLUiH, sachant que cet avis faisait parfois lui-même référence à l'avis de l'Autorité environnementale sur le Scot, qui couvre le même territoire.

4.1. Synthèse du premier avis

L'Autorité environnementale avait relevé que l'état initial de l'environnement devait être actualisé en matière d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et pluviales, de changement climatique et qu'une section sur le paysage, les sites et le patrimoine bâti devait être ajoutée.

L'évaluation des incidences, composée d'une partie transversale par enjeux et d'une partie territorialisée, présentait de nombreuses erreurs de méthode qui nécessitaient des compléments substantiels. La démarche itérative de l'évaluation environnementale n'était pas appliquée de manière effective et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) n'étaient souvent que des propositions sans lien avec le projet.

Le dossier était particulièrement lacunaire en matière de justifications, en particulier s'agissant du choix du scénario démographique, des objectifs de production de logements et de lits touristiques, des besoins induits de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

En matière de prise en compte de l'environnement, la trajectoire de consommation foncière n'était pas cohérente avec l'objectif national d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050.

En outre, l'Autorité environnementale recommandait :

- de préciser la conditionnalité de l'ouverture à l'urbanisation à la ressource en eau potable et à la capacité de traitement des eaux usées, et de réglementer les implantations ou activités présentant un risque pour la ressource en eau, dans un contexte de CC ;
- de prévoir des dispositions plus restrictives et protectrices dans le règlement écrit des zones A, N, Ncb, Ncm, NI1, 2 et 3, ainsi que dans les orientations d'aménagement et de programmation ;
- de tenir compte des risques de pollutions et nuisances dans les choix de localisation des secteurs de projets planifiés afin d'éviter toute exposition supplémentaire des populations ;
- de réaliser un bilan carbone et d'apporter des précisions sur la contribution du territoire à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.

4.2. Arguments relatifs aux alternatives examinées et à la justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'autorité environnementale avait critiqué :

- le scénario démographique qui s'appuie toujours sur les hypothèses du Scot alors que celles-ci ne sont pas justifiées puisqu'elles sont en rupture avec les tendances antérieures ;
- la production de logement, en l'absence de précisions sur la méthode et les hypothèses de calcul permettant d'atteindre l'objectif quantitatif de production.
- la production de lits touristiques, la révision du Scot prévoyant la réalisation de 500 lits, dont 300 lits marchands, en plus de l'offre actuelle de 9 500 lits. Dans son avis sur le Scot,

l'Autorité environnementale a demandé de préciser la nature et la localisation de ces lits, ainsi que les explications de leur nombre et du besoin auxquels ils répondent, au regard de l'offre actuelle (p. 14). Dans son avis sur le premier arrêté du PLUiH, l'Autorité environnementale notait que le dossier devait préciser comment cette production de lits touristiques s'articulait avec les très nombreux secteurs de projets prévus dans la révision du PLUiH : Stecal, OAP valant UTN locales, ER, etc (p. 14).

4.3. Éléments relatifs aux diagnostics de terrain

L'autorité environnementale a noté que l'évaluation environnementale indiquait que des visites de terrain avaient été réalisées par deux naturalistes en août et octobre 2023 sur les potentiels fonciers, puis en juin et juillet 2024 sur les secteurs d'OAP, afin d'appréhender « le plus en amont possible les risques d'enjeux environnementaux, et notamment écologiques » (p. 206), chaque site prospecté ayant fait l'objet d'une fiche de synthèse récapitulant ses caractéristiques dans les cahiers des OAP. Elle a remarqué que ces fiches ne comportaient pas d'éléments sur les éventuelles espèces de faune et de flore qui ont pu être repérées lors de ces visites et devaient être complétées. L'Autorité environnementale a constaté aussi qu'hormis l'OAP « Izariat » à Le Poizat-Lalleyriat, aucune des OAP valant UTN locales n'avaient fait l'objet de visites de terrain. Au vu des enjeux en présence, elle recommandait de réaliser des diagnostics écologiques complémentaires pour :

- toutes les OAP valant UTN locales ;
- toutes les OAP sectorielles faisant l'objet des propositions de mesures ERC suivantes : 1) « ne pas urbaniser » (cf section 2.4.1.5 du premier avis), 2) « mieux caractériser les enjeux écologiques » ou 3) « vérifier l'absence d'espèces protégées »⁷² ;
- toutes les OAP sectorielles présentant les incidences résiduelles suivantes : « au droit d'un secteur de corridor », « proximité d'un réservoir de biodiversité », « proximité immédiate d'un boisement », « extension en lisière forestière » ou « extension sur un îlot boisé »⁷³.

Elle a précisé que ces diagnostics complémentaires avaient vocation à mieux caractériser les enjeux, à approfondir l'évaluation des incidences et à renforcer les mesures ERC. L'analyse devait tenir compte des incidences de l'exploitation de ces zones, notamment du fait de la hausse de fréquentation et de la pression induite sur les milieux naturels. L'Autorité environnementale rappelait aussi que le PLUiH devait être conclusif sur la présence ou non d'espèces protégées sur chaque secteur d'aménagement planifié (zonage, OAP, Stecal, etc.) et, lorsqu'une espèce protégée était constatée ou susceptible d'être présente, préciser si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée devait être obtenue et, dans l'affirmative, établir que les conditions cumulatives requises étaient réunies, notamment une « *raison impérieuse d'intérêt public majeur* »⁷⁴.

72 Les mesures 2) et 3) étaient associées aux OAP sectorielles suivantes, de niveau d'incidences « 2 » (modéré) : Belignat (sans numéro, « La Grande Cote ») ; Brénod (OAP n°1, « La Grande Sauge »), Brion (OAP n°1, « Les Léchères »), Echallon (sans numéro, « Les Teppes »), Maillat (OAP n°2, « En Boisset »), Oyonnax (OAP n°13, « Sous les Cotes »), Plateau d'Hauteville (OAP n°8, « Cornella », et sans numéro, « Mangini ») : voir évaluation environnementale du premier arrêté p. 123, 124, 125, 130, 139, 148, 151, 153.

73 Il s'agit des OAP suivantes : Aranc (OAP n°1, « Sous les Balmettes »), Arbent (OAP n°4, « Aux Barres » et OAP n°5, « Les Combettes »), Montréal-la-Cluse (OAP sans numéro, « Aux Bernardines »), Matafelon-Granges (OAP sans numéro, « Matafelon »), Nurieux-Volognat (OAP sans numéro, « La Tour »), Oyonnax (OAP n°10, « Mons »), Plateau d'Hauteville (OAP n°1, « L'Orcet ») : voir évaluation environnementale p. 119, 121, 141, 142, 143, 149 et 152.

74 Pour obtenir une autorisation dérogatoire, il faut démontrer cumulativement (trois tests) une raison impérieuse d'intérêt public majeur, une absence de solutions de substitution satisfaisantes et l'assurance que la dérogation ne nuit pas au maintien des populations dans un état de conservation favorable (article 16 de la directive 92/43/CE.). Un PLUiH ne peut pas indiquer qu'un secteur d'aménagement présente des espèces protégées et renvoyer à des études écologiques ultérieures au stade de la réalisation du projet (MRAe ARA, [rapport d'activité 2023](#) p.44 ; CAA

Concernant le site à Vieu d'Izenave (OAP valant UTN, « Rivoire »), l'Autorité environnementale constatait aussi, au vu des photos aériennes du dossier (justifications p. 390) qu'un défrichement d'environ 3 000 m² à l'est du site avait été réalisé entre 2019 et 2024 et que le périmètre de l'UTN s'était étendu à l'est, entre la version du PLUiH en vigueur et celle du projet de révision, et qu'il convenait d'apporter des éléments sur ce point et d'en tenir compte dans le diagnostic écologique complémentaire afin qu'il comporte une reconstitution de l'état initial antérieur.

4.4. Éléments relatifs aux échéanciers des OAP

En matière d'assainissement, 26 OAP de 13 communes qui étaient soumises à un échéancier spécifique (premier arrêt : justifications p. 68, introduction du dossier OAP p. 8 à 10), comportaient des dates qui ne concordaient pas toujours avec celles du tableau d'achèvement des travaux (EIE du premier arrêt p. 52-53), qui indiquaient des dates plus tardives⁷⁵. De plus, ces échéanciers ne s'appliquaient pas aux secteurs de ces communes qui n'étaient pas couverts par ces OAP, et ne prenaient en compte que les dysfonctionnements liés à l'assainissement mais pas à l'alimentation en eau potable⁷⁶. Par ailleurs, en l'état du dossier du premier arrêt, le conditionnement de la constructibilité (hors échéancier) semblait ne reposer que sur un rappel de l'applicabilité d'articles du code de l'urbanisme (premier arrêt, règlement p. 8 et 9).

4.5. Éléments relatifs à la zone Ncap et aux activités à risques pour la ressource en eau

L'Autorité environnementale a signalé dans son premier avis que le dossier prévoyait, sur la commune de Bolozon, une zone naturelle Ncap « zone spécifique en zone de captage au développement limité » (premier arrêt : règlement p. 169) d'une surface de 1,2 ha (-premier arrêt : justifications p. 334) qui autorisait la construction de logements (-premier arrêt : règlement p. 177-178). Dans les justifications, il était pourtant rappelé que ce secteur « est inscrit dans le périmètre rapproché du captage qu'il permet ainsi d'identifier. Les règles de ce dernier interdisent la constructibilité » (p. 287). L'Autorité environnementale recommandait de supprimer la disposition du règlement de la zone Ncab autorisant la construction de logements. Elle rappelait par ailleurs ce qu'elle avait indiqué dans son avis sur la révision du Scot (p. 24) concernant l'absence de prescriptions réglementant les implantations ou activités présentant un fort risque d'atteinte, sur le plan quantitatif ou qualitatif, à la ressource en eau. Compte tenu des vulnérabilités territoriales signalées dans l'avis sur le Scot (p. 9-10), elle recommandait d'inscrire des mesures spécifiques dans le règlement du PLUiH pour ces secteurs et les implantations ou activités présentant un risque quantitatif et qualitatif pour la ressource.

4.6. Éléments relatifs aux zones A et N, à leurs sous-secteurs et aux EBC

L'Autorité environnementale avait noté que :

– dans les zones A (12 154 ha), N (39 808,5 ha), Ncb (10 391,7 ha), soit sur une superficie totale de 62 354,2 ha (justifications p. 334 du premier arrêt), étaient autorisés, sans limite chiffrée relative à leurs dimensions⁷⁷, les installations, constructions, aménagements et ouvrages techniques né-

Marseille, 23 juin 2022, n° [20MA00470](#), points 26, 27, 31 (PLU, Var) et CAA Toulouse, 25 avril 2024, n° [22TL00636](#), points 46 et 48 (PLUi, Pyrénées-Orientales).

75 Champdor-Corcelles (Champdor) : échéancier OAP 2026 mais fin des travaux 2032 ; Ceignes : pas d'échéancier OAP mais fin des travaux 2026 ; Prémillieu : pas d'échéancier OAP mais fin des travaux 2034.

76 L'ARS soulignait des problèmes de qualité de l'eau à Belledoux (échéancier 2026) et Bolozon (pas d'échéancier).

77 La seule limite fixée par le règlement écrit pour les zones A et N était un rappel du code de l'urbanisme : les éléments en question sont autorisés « dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la sauve-

cessaires au fonctionnement des services publics ou à des équipements collectifs. L'Autorité environnementale invitait la collectivité à prendre des dispositions plus protectrices.

- la zone Ncb, « cœur de biodiversité strictement protégé pour des raisons écologiques », autorisait près d'une vingtaine de types de projets (règlement du premier arrêt p. 175), en contradiction avec la destination de ce sous-secteur ; la zone Nco, « espace de continuité écologique » était beaucoup plus restrictive à cet égard⁷⁸, et l'Autorité environnementale invitait la collectivité à restreindre les constructions en zone Ncb sur le modèle de la zone Nco, excepté pour les changements de destination qui étaient à retirer en zone Nco, sur le modèle de la zone Ncb ;
- les dispositions des zones naturelles touristiques (Ncm, NI1, 2 et 3) et des OAP des UTN locales ne limitaient que la surface de plancher constructible et ne s'appliquaient donc ni aux aménagements créant une emprise au sol mais sans surface de plancher (par exemple un bâtiment non clos ou une piscine), ni à ceux ne créant ni l'un ni l'autre (par exemple une terrasse au niveau du terrain sans fondations profondes ou une aire de stationnement non couverte).

Elle avait aussi relevé, en matière d'EBC, que le dossier du premier arrêt indiquait que « conformément aux doctrines les plus récentes en matière de préservation des boisements, le recours à l'espace boisé classé a été particulièrement limité⁷⁹ » (justifications p. 336). Elle demandait de préciser à quelles doctrines le dossier faisait référence.

4.7. Éléments relatifs à la prise en compte des enjeux qui n'ont pas évolués

4.7.1. Risques naturels, technologiques et sanitaires, pollutions et nuisances

Dans son premier avis, l'Autorité a relevé que le dossier indiquait qu'« au regard des articles R151-31 et R151-34, ont été repris au plan de zonage les éléments permettant de limiter la constructibilité au regard des risques et nuisances connues dans un périmètre donné » (justifications du premier arrêt p. 337), mais que cette affirmation était tempérée par la mention que les périmètres ICPE ne seraient pas connus, hormis dans le bassin nord, et que les canalisations de gaz et les périmètres de réciprocité des installations agricoles ne seraient pas connus pour les communes de l'ex-CCPH (p. 338). Elle notait que cette mention paraissait contradictoire avec les données de l'état initial de l'environnement⁸⁰ et invitait la collectivité à compléter le dossier en se référant aux services compétents de l'État qui doivent porter à la connaissance de la collectivité ces éléments⁸¹. Elle recommandait par ailleurs de localiser dans les OAP les secteurs pollués pouvant faire l'objet d'actions de renaturation⁸².

4.7.2. Énergie, émissions de GES et changement climatique

Dans son premier avis (p. 31), l'Autorité environnementale relevait que le PADD prévoyait d'« offrir des alternatives à l'usage individuel de la voiture » et de « s'appuyer sur les mobilités douces pour aménager autrement » (p. 30), ces orientations se concrétisant par des recommandations visant à faciliter le recours aux modes de déplacements durables de l'OAP thématique « habitat » (p. 94). Des explications étaient attendues concernant l'articulation des 17 emplacements réservés à destination de stationnement pour une surface totale de 24 305 m²⁸³ avec les éléments du PADD précités et au regard du bilan des capacités actuelles de stationnement (diagnostic du premier arrêt p.

garde des espaces naturels et des paysages » (p. 148 et 173). Ce rappel n'était pas fait pour la zone Ncb (p. 175).

78 Excepté pour les changements de destination qui sont autorisés en zone Nco et interdits en zone Ncb.

79 La collectivité a classé 191 ha de secteurs en EBC.

80 L'état initial de l'environnement du premier arrêt faisait référence au site [géorisques](#) pour les installations ICPE (p. 140) et proposait une cartographie représentant notamment ces installations et les canalisations de gaz (p. 142).

81 Article [L132-2](#) du code de l'urbanisme.

82 Article [L151-7, 4°](#) du code de l'urbanisme.

126 à 128), de l'offre de transport en commun urbain (incluant le transport à la demande et scolaire (p. 117 à 120), les facilités (parking et lignes) de covoiturage (p. 120 à 122) et le réseau de pistes cyclables (p. 122-124). Au vu de l'absence de précision sur la nature des 25 emplacements réservés qui auraient été retirés par rapport au premier arrêt (cf partie 2.1.2), l'Autorité environnementale considère que le dossier n'apporte pas d'éléments nouveaux à ce sujet.

En matière d'EnR, le PADD du premier arrêt indiquait qu'il convenait de favoriser une implantation « compatible avec la sensibilité paysagère, agricole et environnementale », de « s'appuyer sur le Schéma directeur des énergies renouvelables d'HBA pour identifier, si besoin, les secteurs préférentiels ou d'exclusion » et de « développer le solaire photovoltaïque en toiture, en ombrière et limiter son développement au sol » (p. 19). Ces intentions n'étaient que très partiellement traduites de manière opérationnelle puisque le règlement ou les OAP ne comportaient pas de secteurs préférentiels, et si le PLUiH proposait des règles très contraignantes en matière d'implantation des éoliennes dans l'OAP thématique « TVB » (p. 18), il n'en était pas de même pour les autres types d'installations productrices d'EnR, notamment le photovoltaïque au sol. L'Autorité environnementale invitait la collectivité à prendre des dispositions en ce sens, en cohérence avec le PADD. Le présent dossier n'apporte pas d'éléments nouveaux en la matière.

4.7.3. Paysage, sites et patrimoine bâti

Dans son premier avis, l'Autorité environnementale a salué le travail important réalisé et qui se traduisait par l'OAP thématique « qualité architecturale, urbaine et paysagère » et les 14 périmètres d'intérêt patrimonial (PIP) définis sur huit communes. L'évaluation environnementale du premier arrêt précisait que « le projet de PLUi-H proposé, s'il apporte une nette évolution en termes de prise en compte, pourra être complété par des démarches ultérieures, à la fois sur le traitement des sites de projets, mais également des entrées de ville ou de classement du patrimoine » (p. 198). L'Autorité environnementale invitait la collectivité à réaliser et intégrer dès maintenant ce travail dans le dossier de révision du PLUiH.

83 Il s'agissait des emplacements réservés suivants : 15 (1 323 m²), 19 (501 m²), 20 (345 m²), 28 (1 319 m²), 50 (190 m²), 55 (589 m²), 56 (1 343 m²), 74 (6 291 m²), 78 (1 977 m²), 84 (1 540 m²), 136 (459 m²), 145 (4 120 m²), 146 (1 822 m²), 147 (1 348 m²), 149 (392 m²), 151 (245 m²), 154 (501 m²) : voir justifications p. 341 à 346.